



# ***STATUTS ET REGLEMENTS SAISON 2017-2018***



*Mise à jour suite aux Assemblées du 3 septembre 2013, du 9 février 2014, du 4 août 2014, du 29 mars 2015, du 25 août 2015, du 30 juin 2016, du 13 mars 2017 et du 9 août 2017.*

- *Statuts : modifiés lors des AGE du 27 juillet 2012, du 29 mars 2015 et du 13 mars 2017*
- *Règlement intérieur : modifié lors des AGE du 27 juillet 2012, du 29 mars 2015 et du 13 mars 2017*
- *Règlement Sportif : Modifié en Assemblées Générales Ordinaires des 9 février, 4 août 2014, 25 août 2015 et 30 juin 2016 et du 9 août 2017*
- *Statut du joueur ou de la joueuse sélectionné(e) : Modifié en Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2010 et du 9 août 2017*
- *Règlement de la coupe de Martinique senior homme : Modifié en Assemblée Générale Ordinaire du 3 septembre 2013 du 30 juin 2016 et du 9 août 2017*
- *Règlement du football féminin : Modifié en Assemblée Générale du 27 juillet 2012, du 30 juin 2016 et du 9 août 2017*
- *Statuts des Éducateurs : Modifié en Assemblées Générales Ordinaires des 9 février, 4 août 2014 et 25 août 2015*
- *Dispositions financières Modifié en Assemblée Générale Ordinaire du 1 septembre 2009*

#### *Siège Social*

*2 rue Saint John Perse-Morne Tartenson*

*BP 307 – 97203 Fort de France*

*Tél : 05 96 72 89 89 - Fax : 05 96 63 14 99*

*Web: <http://liguefoot-martinique.fff.fr>*

*Mail : [secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr)*

*Crée en décembre 1953*

*Membre de la Fédération Française de Football (FFF), de la Caribbean Football Union (CFU), de la Confederacion Norte Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)*

*Les textes mentionnés en noir gras italique constituent des modifications adoptées en AGO du 9 août 2017*

# Sommaire Général

<i>Statuts .....</i>	<i>10</i>
<i>Règlement Intérieur.....</i>	<i>24</i>
<i>Règlement Sportif.....</i>	<i>36</i>
<i>Statut du joueur et de la joueuse sélectionné(e) sénior .....</i>	<i>84</i>
<i>Règlement de la coupe de Martinique sénior.....</i>	<i>87</i>
<i>Règlement du football féminin.....</i>	<i>89</i>
<i>Statuts des éducateurs.....</i>	<i>92</i>
<i>Dispositions financières.....</i>	<i>96</i>
<i>Annexe 1 : Règlement Futsal.....</i>	<i>97</i>

<b>STATUTS</b>	<b>10</b>
<b>TITRE I : FORME – ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL</b>	<b>10</b>
Article 1 : Forme sociale	10
Article 2 : Origine	10
Article 3 : Dénomination sociale	10
Article 4 : Durée	10
Article 5 : Siège social	10
Article 6 : Territoire	10
Article 7 : Exercice social	10
<b>TITRE II : OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE</b>	<b>11</b>
Article 8 : Objet	11
Article 9 : Membres de la Ligue	11
Article 10 : Radiation	12
<b>TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION</b>	<b>13</b>
Article 11 : Organes de la Ligue	13
Article 12 : Assemblée Générale	13
12.1 Composition	13
12.2 Nombre de voix	13
12.3 Représentants des Clubs	13
12.4 Attributions	13
12.5 Fonctionnement	14
Article 13 : Conseil de Ligue	15
13.1 Composition	15
13.2 Conditions d'éligibilité	15
13.3 Mode de scrutin	16
13.4 Mandat	17
13.5 Révocation du Conseil de Ligue	18
13.6 Attributions	18
13.7 Fonctionnement	18
Article 14 : Bureau	19
14.1 Composition	19
14.2 Conditions d'éligibilité.	19
14.3 Attributions	19
Article 15 : Président	20
15.1 Modalités d'élection	20
15.2 Attributions	20
Article 16 : Commission de surveillance des opérations électorales	20
<b>TITRE IV : RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE</b>	<b>21</b>
Article 17 : Ressources de la Ligue	21

Article 18	: Budget et comptabilité -----	21
<b>TITRE V</b>	<b>: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION -----</b>	<b>22</b>
Article 19	: Modification des Statuts de la Ligue -----	22
Article 20	: Dissolution -----	22
<b>TITRE VI</b>	<b>: GÉNÉRALITÉS -----</b>	<b>23</b>
Article 21	: Règlement Intérieur -----	23
Article 22	: Conformité des Statuts et règlements de la Ligue -----	23
Article 23	: Formalités -----	23
<b>Règlement Intérieur</b>	<b>-----</b>	<b>24</b>
<b>Titre 1</b>	<b>: Admission – Démission - Cotisations -----</b>	<b>24</b>
Section 1	- Admissions -----	24
Article 1	-----	24
Articles 2	-----	24
Section 2	- Démissions -----	24
Article 3	-----	24
Article 4	-----	25
Article 5	-----	25
Section 3	- Cotisations -----	25
Article 6	-----	25
<b>Titre 2</b>	<b>- Administration -----</b>	<b>25</b>
Section 1	- Fonctionnement -----	25
Article 7	-----	25
Article 8	-----	25
Section 2	- Attributions -----	26
Article 9	-----	26
<b>Titre 3</b>	<b>- Les Commissions -----</b>	<b>26</b>
Section 1	- Les Commissions Régionales -----	26
Article 10	- La Commission Régionale d'Éducation et de Discipline. (CRED) -----	26
Article 11	- La Commission Régionale d'Éducation et de Discipline. (CRED – Jeunes - Espoirs) -----	26
Article 12	- La Commission Régionale d'Appel de Discipline. (CRAD) -----	27
Article 13	- La Commission Régionale de l'Éthique et de la Morale Sportive (CREMS) -----	27
Article 14	- La Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR) -----	27
Article 15	- La Commission Régionale Technique (CRT) -----	27
Article 16	- La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) -----	27
Article 17	- La Commission Régionale des Licences et Changements de Clubs (CRLCC) -----	28
Article 18	- La Commission Régionale des Délégués (CRDD) -----	28
Article 19	- La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) -----	28
Article 20	- La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) -----	29
Article 21	- Réserve -----	29
Article 22	- La Commission Régionale Médicale (CRM). -----	29
Article 23	- La Commission Régionale du Football Féminin (CRFF) -----	29
Article 24	- La Commission Régionale d'Appel (CRAppel) -----	30
Article 25	- La Commission Régionale des Terrains (CRDT) -----	30
Article 26	- La Commission Régionale du Football Diversifié (CRFD) -----	30
Article 27	- La Commission Régionale des Compétitions (CRC). -----	30
Section 2	- Les Commissions Fédérales-Visioconférences -----	30
Section 3	- Fonctionnement des Commissions -----	30
Article 28	-----	30
Article 29	-----	31
Article 30	-----	31
Article 31	(Réserve) -----	31
Article 32	-----	31

Article 33 (Réservé)-----	31
<b>Titre 4 – Épreuves Organisées par le Ligue -----</b>	<b>31</b>
Article 34-----	31
Article 35-----	31
Article 36-----	31
Article 37-----	31
Article 38 (Réservé)-----	32
<b>Titre 5 – Pénalités et discipline -----</b>	<b>32</b>
Article 39-----	32
Article 40-----	32
Article 41 (Réservé).-----	33
Article 42-----	33
Article 43-----	33
<b>Titre 6- Dispositions Diverses-----</b>	<b>33</b>
Article 44-----	33
Article 45-----	33
Article 46-----	33
Article 47-----	33
Article 48-----	33
Article 49-----	34
Article 50-----	34
Article 51-----	34
Article 52-----	34
Article 53-----	34
Article 54-----	34
Article 55-----	35
<b>Règlement Sportif -----</b>	<b>36</b>
<b>Titre 1 : Les compétitions-----</b>	<b>36</b>
<b>Chapitre 1 – Dispositions Générales -----</b>	<b>36</b>
Article 1 -----	36
Article 2 -----	36
Article 3 -----	36
Article 4 -----	36
Article 5 -----	36
Article 6 -----	37
Article 7 -----	37
Article 8 -----	37
<b>Chapitre 2 : Organisations -----</b>	<b>38</b>
<b>Section 1 : Les compétitions-----</b>	<b>38</b>
Article 9 -----	38
<b>Section 2 : Les compétitions « Jeunes », U13, U15, U17 et U19. Le Football d’Animation. ----</b>	<b>38</b>
Article 10-----	39
Article 11 : Compétitions nouvelles-----	39
<b>Chapitre 3 : Engagements et obligations liés aux compétitions-----</b>	<b>39</b>
<b>Section 1 : Engagement des clubs -----</b>	<b>39</b>
Article 12-----	39
<b>Section 2 : Obligations des clubs en matière d’engagement d’équipes de « Jeunes »-----</b>	<b>41</b>
Article 13 : Clubs dont l’équipe senior 1ière évolue en Championnat Régional 1 (R1). -----	41
Article 14 : Clubs dont l’équipe senior 1ière évolue en Championnat Régional 2 (R2). -----	41
Article 15 : Clubs dont l’équipe senior 1ière évolue en Championnat Régional 3 (R3)-----	41
Article 16 Réservé. -----	42
Article 17 : Engagement d’équipes supplémentaires-----	42
Article 18 : Modalités de comptabilisation, en fin de saison, des équipes engagées. -----	42
Article 19 : Sanction pour non-respect des obligations en matière d’équipes de jeunes-----	42
<b>Titre 2 – La licence -----</b>	<b>42</b>
Article 20 : Dispositions générales -----	42

Article 21 : Délivrances des licences – Tarifs et formalités administratives .....	42
Article 21 bis – Défaut de présentation de licences.....	43
Article 21 ter – Faux noms ou falsification de licence: .....	43
<b>Titre 3 – Les Dirigeants .....</b>	<b>43</b>
Article 22 : Obligations .....	43
Article 23 : Sanctions .....	43
<b>Titre 4 – Constitution des différentes séries de championnats seniors hommes.....</b>	<b>43</b>
Article 24: Nombre d'équipes dans les différentes divisions. ....	43
Article 25 : Constitution des divisions pour la saison 2017/2018. Modalités d'accession et de rétrogradation.....	45
Article 26 : Répartition des clubs en fin de saison .....	46
<b>Titre 5 – Titres de champion .....</b>	<b>46</b>
Article 27 : Championnat Régional 1 (R1). ....	46
Article 28 : Championnat Régional 2 (R2). ....	46
Article 29 : Championnat Régional 3 (R3). ....	47
Article 30 : Réserve .....	47
Article 31 : Repêchage .....	47
<b>Titre 6 – Matches de Compétitions .....</b>	<b>47</b>
<b>Chapitre 1 : Dispositions Générales .....</b>	<b>47</b>
Article 32 : Catégories d'épreuve.....	47
Article 32 bis : Modalités de détermination des classements.....	47
Article 32 ter : Match interdits .....	48
Article 33 : Match perdu par forfait.....	48
Article 33 bis : Match remis ou à rejouer.....	48
Article 33 ter : Réserve.....	49
Article 33 quater : Match remis ou à rejouer : ordre chronologique/désignation des terrains.....	49
Article 34 : Match perdu par forfait : conséquences. ....	49
Article 35 : .....	50
Article 36 : Forfait Général .....	50
<b>Chapitre 2 : Match perdu par pénalité.....</b>	<b>50</b>
Article 37: Définition .....	50
Article 38 : Équipe exclue, suspendue ou déclarée forfait général .....	50
Article 39 et 40 : Réservés .....	50
Article 41 : Tirage au sort matchs de Coupes sénior .....	50
Article 42 : Établissement des calendriers .....	50
Article 43 : Dates, Heures et Lieux des matchs .....	51
Article 44 : Absence d'un club .....	51
Article 45 : Matches en lever de rideau .....	51
Article 46 : Déclaration des couleurs de maillots .....	51
<b>Chapitre 3 : Déroulement des rencontres.....</b>	<b>52</b>
<b>Section 1 – Formalités d'avant match .....</b>	<b>52</b>
Article 47 – Accueil des arbitres/Délégués/Joueurs/Dirigeants.....	52
Article 47 bis : Composition des délégations.....	53
Article 47 ter : Accès Aux abords de l'aire de jeu .....	53
Article 47 quater : Vestiaires/Reconnaissance de l'aire de jeu/.....	53
Article 48 : Échauffement des équipes.....	53
Article 48.bis: Mise à disposition des ballons du match .....	53
Article 48.ter : Établissement de la feuille de match / Résultat. ....	53
Article 48 quater : Feuille de match / Match non joué.....	56
Article 49 : Feuille de match non réglementaire .....	56
Article 50 – Vérification des licences .....	56
Article 50 Bis: Contestation de la participation et /ou de la qualification des joueurs.....	57
Article 50 ter: Réserves d'avant match .....	57
Article 51 : Protocole d'avant match .....	59
<b>Section 2 Formalités en cours de match .....</b>	<b>59</b>
Article 52 : Remplacement des joueurs.....	59

Article 53 : Réserves concernant l'entrée d'un joueur .....	59
Article 54 : Réserves techniques .....	60
Article 54 bis : Accidents et jeux dangereux.....	60
Article 55 : Homologation des matchs .....	60
Article 56 : Classement et Publicité .....	61
<b>Titre 7 – Participations aux rencontres .....</b>	<b>61</b>
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales. ....</b>	<b>61</b>
Article 57 : Définition .....	61
Article 58 : Conditions de participation et de qualification des joueurs inscrits sur la feuille de match .....	61
Article 59 : Match à rejouer – Qualification et Participation des joueurs .....	61
Article 60 . Match remis – Qualification et Participation des joueurs .....	61
Article : 61 Participation des joueurs en catégorie supérieures et inférieures.....	61
<b>Chapitre 2 - Restrictions individuelles .....</b>	<b>62</b>
Article 62 : Suspension.....	62
<b>Titre 8 – Procédures – pénalités.....</b>	<b>62</b>
<b>Chapitre 1 : Dispositions Générales .....</b>	<b>63</b>
Article 63.....	63
Article 64 : <i>Pénalités /Sanctions</i> : .....	63
Article 64 bis : Suspension de Terrain .....	63
Article 65 : Match en Nocturne .....	63
Article 65 bis : Avertissements – Expulsions. ....	63
Article 66.....	64
<b>Chapitre 2 : Réclamations .....</b>	<b>64</b>
Article 67 : Confirmation des réserves .....	64
Article 68 : Demande en révision .....	64
Article 69 : Évocations .....	64
Article 70 : Appel d'une décision (Hors procédure disciplinaire).....	65
Article 71 : <i>Notification et Appel d'une décision disciplinaire (Assemblée fédérale du 17/03/2017)</i> .....	66
Article 72 : Terrains .....	67
<b>Titre 9 – Arbitrage .....</b>	<b>67</b>
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales .....</b>	<b>67</b>
Article – 73 .....	67
Article 74 : Absence d'arbitre.....	67
<b>Chapitre 2 : Arbitrage : Obligations des clubs. Sanctions / Pénalités.....</b>	<b>68</b>
Article 75 : Obligations des clubs. ....	68
Article 76 : Art 41 du statut de l'arbitrage .....	68
Article – 77 : Art 33 du statut de l'arbitrage .....	68
Article – 78 : Art 34 du statut de l'arbitrage .....	68
Article – 79 : Sanctions / Pénalités : .....	69
<b>Titre 10 – Matches Amicaux .....</b>	<b>69</b>
Article – 80 :.....	69
<b>Titre 11 – Terrains - Police - Pharmacie .....</b>	<b>70</b>
<b>Chapitre 1 : Terrains .....</b>	<b>70</b>
Article 81 : Clubs : Désignation des terrains.....	70
Article 82 : Indisponibilité d'un terrain désigné par un club.....	71
Article 83 : Terrains synthétiques.....	71
Article 83 bis : Sélection .....	71
<b>Chapitre 2 : Police .....</b>	<b>71</b>
Article 84 : .....	71
<b>Chapitre 3 : Pharmacie .....</b>	<b>72</b>
Article 84 bis : Obligations .....	72



Article 84 ter : Sanctions -----	72
<b>Titre 12 – Le Délégué-----</b>	<b>72</b>
Chapitre 1 : Désignation/Absence.-----	72
Article 85 : Définition-----	72
Article 85 bis : Absence du délégué désigné-----	72
Chapitre 2 : Missions-----	72
Article 85 ter :-----	72
Chapitre 3 : Défraiement -----	73
Article 86 : -----	73
<b>Titre 13 – Recettes - Répartitions - Entrées -----</b>	<b>73</b>
Chapitre 1 : Dispositions Générales -----	73
Article 87 : -----	73
Article 88 : Tarif des matchs-----	73
Article 89 : Billetterie-----	73
Article 90 : Invitations-----	73
Article 90 bis : Accréditations presse-----	74
Chapitre 2 : Répartition des recettes-----	74
Article 91 : -----	74
Article 92 : Match de gala-----	74
Article 93 : Caisse de solidarité-----	75
Article 94 : Feuille de recette-----	75
Article 95 : Compétitions spécifiques-----	75
Article 96 : Match à rejouer : Frais de déplacement-----	75
<b>Titre 14 – Les compétitions « Jeunes » (U13, U15, U17, U19) et Football d’Animation-----</b>	<b>75</b>
Chapitre 1 : Dispositions Générales -----	75
Article 97 : Organisation des compétitions U13, U15, U17 et U19-----	75
Article 97 bis : Tirs aux buts -----	76
Article 97 ter : Feuille de match-----	76
Article 97 quater : Saisie des résultats sur « Footclub » -----	76
Article 98 : Participations aux Compétitions. « Jeunes ».-----	76
Article 99 : Durée des Matches-----	76
Article 100 : Dates, Heures et Lieux des Matches -----	77
Chapitre 2 : Nombres minimum et maximum de joueurs ou joueuses (Art 159 des RG de la FFF)-----	77
Article 101 : Football à 11 : -----	77
Article 101 bis : Football à 8-----	77
Article 101 ter : Football à 7 ou 9-----	77
Chapitre 3 : Les Championnats« Jeunes ».-----	77
Article 102 : Principes généraux -----	77
Article 103 : Le championnat « U13 » -----	78
Article 103 bis : Les championnats « U15 », « U17 » et « U19 ».-----	78
Article 104 : Réserve-----	79
Article 105 : Modalités de détermination des classements-----	79
Article 106 : Match perdu par forfait-----	79
Article 107 : Match perdu par pénalité -----	79
Article 108 : Réserve-----	80
Article 109 : Réserve-----	80
Chapitre 4 : Réserve -----	80
Article 110 : Réserve-----	80
Article 111 : Réserve-----	80
Article 112 : Réserve-----	80
Article 113 : Réserve-----	80
Article 114 : Réserve-----	80
Article 114 bis : Réserve-----	80

<b>Chapitre 5 : Pénalités-Forfait</b> .....	<b>80</b>
Article 115 : Non présentation d'une équipe .....	80
Article 116: Abandon du terrain par une équipe .....	80
Article 117: Refus de jouer d'une équipe .....	80
Article 118: Forfait général .....	80
<b>Chapitre 6 : Présence de dirigeant/Éducateur</b> .....	<b>80</b>
Article 119 : Obligations .....	80
Article 120: Educateurs .....	81
Article 121: Sanctions .....	81
Article 121 bis : Absence d'arbitre officiel .....	81
<b>Chapitre 7 : La sécurité autour des rencontres</b> .....	<b>81</b>
Article 122 : Obligations .....	81
<b>Chapitre 8 : La Coupe de Martinique</b> .....	<b>81</b>
Article 122 bis : La compétition : .....	81
Article 123 : Engagements .....	82
<b>Chapitre 9 : Challenges et Tournois</b> .....	<b>82</b>
Article 124 : Modalités d'organisation .....	82
<b>Chapitre 10 : Sélections</b> .....	<b>82</b>
Article 125 : Convocations .....	82
Article 126 : (Réservé) .....	82
Article 127 : (Réservé) .....	82
<b>Chapitre 11 : Arbitrage</b> .....	<b>82</b>
Article 128 : .....	82
<b>Titre 15 – Nombre de joueurs « Mutation »-(Art.160 des RG de la FFF).</b> .....	<b>83</b>
Article 129 : Nombre de joueurs autorisés à muter dans le même club .....	83
Article 130 : .....	83
<b>Statut du Joueur ou de la Joueuse sélectionné (e)</b> .....	<b>83</b>
Article 1 .....	83
Article 2 .....	84
Article 3 .....	84
Article 4 .....	84
Article 5 .....	84
Article 5 bis .....	84
Article 5 ter .....	84
Article 6 - MORALE SPORTIVE / COMPORTEMENT. ....	84
Article 7 .....	85
Article 8 .....	85
Article 9 .....	85
Article 10 .....	86
Article 11 - APPLICATION .....	86
<b>Règlement de la Coupe de Martinique Sénior homme</b> .....	<b>87</b>
<b>Règlement du Football Féminin</b> .....	<b>89</b>
<b>Statut des Éducateurs</b> .....	<b>92</b>
<b>Dispositions financières</b> .....	<b>96</b>
<b>Annexe 1: règlement futsal</b> .....	<b>97</b>

# STATUTS

## TITRE I : FORME – ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

### **Article 1 : Forme sociale**

La Ligue de Football de Martinique (la « **Ligue** ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « **FFF** »). Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF.

### **Article 2 : Origine**

La Ligue a été fondée le 08 Juin 1952 et affiliée à la FFF le 25 janvier 1953.

### **Article 3 : Dénomination sociale**

La Ligue a pour dénomination : "Ligue de Football de Martinique" et pour sigle "LFM".

### **Article 4 : Durée**

La durée de la Ligue est illimitée.

### **Article 5 : Siège social**

Le siège social de la Ligue est fixé au 2 rue Saint John Perse au Morne Tartenson à Fort-de-France (Martinique).

Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Conseil de Ligue et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 6 : Territoire**

Le territoire d'activité de la Ligue s'étend sur le **Territoire de la Collectivité Territoriale de Martinique**.

Le ressort territorial de la Ligue ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions régionales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

### **Article 7 : Exercice social**

L'exercice social de la Ligue débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

## TITRE II : OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE

### **Article 8 : Objet**

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les fédérations ou confédérations internationales du football, dont elle est membre (U.F.C et CONCACAF) ainsi que celles auxquelles elle pourrait adhérer, les pouvoirs publics et le mouvement sportif,
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

### **Article 9 : Membres de la Ligue**

9.1. La Ligue comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »). La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses statuts.
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Conseil de Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à la Ligue ou à la cause du football.

9.2. Le Conseil de Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la Ligue (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, ne sont pas soumis à cotisation].

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Conseil de Ligue).

## **Article 10 : Radiation**

La qualité de membre de la Ligue se perd :

10.1 Pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Conseil de Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par la Ligue pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée à la Ligue ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Conseil de Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue dans les délais impartis.

## TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

### **Article 11 : Organes de la Ligue**

La Ligue comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil de Ligue,
- Le Bureau.

La Ligue est représentée par le Président qui est membre du Conseil de Ligue.

La Ligue constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- une commission régionale de contrôle des clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement de la Ligue, dont la liste et les missions sont mentionnées dans le règlement intérieur de la Ligue.

### **Article 12 : Assemblée Générale**

#### **12.1 Composition**

12.1.1. L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

12.1.2. Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

#### **12.2 Nombre de voix**

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

- de 0 à 29 licenciés, 1 voix, puis une voix supplémentaire par tranche effective de 30 licenciés, nombre de voix fixé sans plafond.
- une seule voix aux clubs nouvellement créés, qui n'existaient donc pas au 30 juin de la saison précédente, et aux clubs qui ont repris leur activité au début de la saison en cours, après une période d'inactivité durant laquelle ils ne comptaient pas de licenciés,
- les clubs issus d'une fusion ayant pris effet au début de la saison en cours disposent du nombre de voix déterminé suivant le nombre total des licenciés des clubs qui ont fusionné au terme de la saison précédente,

#### **12.3 Représentants des Clubs**

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président du dit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum 2 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

#### **12.4 Attributions**

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Conseil de Ligue dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 6 et 7) ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes de la Ligue tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements;
- statuer, sur proposition du Conseil de Ligue, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

## **12.5 Fonctionnement**

### **12.5.1 Convocation**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Conseil de Ligue ou par le quart des représentants des Clubs, membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai, l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

### **12.5.2 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil de Ligue.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Conseil de Ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

### **12.5.3 Quorum**

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés, par le 1<sup>er</sup> vice-président ou par tout membre du Conseil de Ligue désigné par ledit Conseil.

### **12.5.4 Obligation de présence**

Les Associations affiliées sont tenues d'être représentées aux Assemblées Générales sous peine d'une amende dont le montant est fixé par le Conseil de Ligue.

### 12.5.5 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

### 12.5.6 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site officiel de la Ligue.

## **Article 13 : Conseil de Ligue**

### **13.1 Composition**

Le **Conseil de Ligue** est composé de 19 membres.

Il comprend :

- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- deux femmes,
- un médecin,
- quatorze autres membres

Assistent également aux délibérations du Conseil de Ligue avec voix consultative :

- le Directeur de la Ligue,
- le Conseiller Technique Sportif
- toute personne dont l'expertise est requise.

### **13.2 Conditions d'éligibilité**

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

#### 13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Conseil de Ligue tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF et la Ligue.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;



- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

### **13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité**

#### **a) L'arbitre**

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

#### **b) L'éducateur**

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire, soit, du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., du B.E.P.F, ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

### **13.3 Mode de scrutin**

#### Dispositions générales

Les membres du Conseil de Ligue sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

#### **Déclaration de candidature :**

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions :

- de Président,
- de 1er, 2ème, 3ème, et 4ème vice-présidents,
- de secrétaire général,
- de trésorier général.

étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

#### **Est rejetée la liste :**

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,

- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la Ligue par envoi recommandé, au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

### **Type de scrutin de liste :**

Les élections dans les Ligues sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
  - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
  - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
  - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente :
  - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.

Le remplaçant d'un membre du Conseil de Ligue élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

### **13.4 Mandat**

L'élection du Conseil de Ligue doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Conseil de Ligue est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil de ligue est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Conseil de Ligue s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Conseil de Ligue.

### **13.5 Révocation du Conseil de Ligue**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil de Ligue avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Conseil de Ligue doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Conseil de Ligue et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Conseil de Ligue élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Conseil de Ligue élus.

### **13.6 Attributions**

Le Conseil de Ligue est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Conseil de Ligue :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Conseil réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Conseil de Ligue peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées. Ces délégations sont précisées dans le règlement intérieur de la Ligue.

### **13.7 Fonctionnement**

Le Conseil de Ligue se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Conseil de Ligue est présidé par le 1<sup>er</sup> Vice-Président, ou en l'absence de celui-ci, par tout membre désigné par le Conseil de Ligue.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil de Ligue qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Conseil de Ligue perd la qualité de membre du Conseil de Ligue

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue.

## **Article 14 : Bureau**

### **14.1 Composition**

Le Bureau de la Ligue comprend 9 membres :

- le Président de la Ligue,
- les premier, deuxième, troisième et quatrième Vice-Présidents,
- le Secrétaire Général,
- le Trésorier Général,
- deux autres membres.

### **14.2 Conditions d'éligibilité.**

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Conseil de Ligue, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

### **14.3 Attributions**

Le Bureau est compétent pour :

- Gérer les affaires courantes
- Traiter les affaires urgentes.

Par ailleurs, et de manière générale, il peut exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Conseil de Ligue.

Le Bureau administre et gère la Ligue sous le contrôle du Conseil de Ligue auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Conseil de Ligue.

En cas de forte urgence, le bureau peut prendre une décision ou se prononcer, sur un dossier ou un litige, en recourant à une réunion téléphonique entre ses membres.

### **14.4 Fonctionnement**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, ce dernier peut mandater le 1<sup>er</sup> Vice-président ou, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par la personne mandatée par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur de la Ligue,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue.

## **Article 15 : Président**

### **15.1 Modalités d'élection**

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, tout membre du Conseil de Ligue désigné par ledit Conseil sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Conseil de Ligue, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Conseil de Ligue propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

La révocation du Conseil de Ligue entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

### **15.2 Attributions**

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Conseil de Ligue.

Il préside les Assemblées Générales, le Conseil de Ligue et le Bureau.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil de Ligue et du Bureau et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

## **Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales**

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Conseil de Ligue et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Conseil de Ligue, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, ou d'une Ligue.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis à l'attention du Conseil de Ligue sur la recevabilité des candidatures ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

## TITRE IV : RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE

### **Article 17 : Ressources de la Ligue**

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles de la Ligue,
- la quote-part revenant à la Ligue sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, aides, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes de la Ligue.

### **Article 18 : Budget et comptabilité**

Le budget annuel est arrêté par le Conseil de Ligue avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes. Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **Article 19 : Modification des Statuts de la Ligue**

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Conseil de Ligue ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Le Conseil de Ligue peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Conseil de Ligue au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 20 : Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux Statuts de la FFF. Toutefois, si la Ligue se rapproche d'une ou plusieurs autres Ligues, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crétion ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à la Ligue issue de cette fusion.

## TITRE VI : GÉNÉRALITÉS

### **Article 21 : Règlement Intérieur**

Sur proposition du Conseil de Ligue, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements de la Ligue, ces derniers prévaudront.

### **Article 22 : Conformité des Statuts et règlements de la Ligue**

Les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des Statuts de la FFF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront.

En outre, les règlements de la Ligue doivent être conformes avec les Statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la Ligue prévaudront.

### **Article 23 : Formalités**

La Ligue est tenue de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.



# Règlement Intérieur

## Titre 1 : Admission – Démission - Cotisations

### Section 1 - Admissions

#### Article 1

Fait partie de la Ligue de Football de Martinique tous les clubs ou Associations affiliés à la F.F.F dont le siège social est situé dans la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM).

Tout club, ayant son siège en Martinique, désirent s'affilier à la FFF, doit adresser à la LFM, en deux exemplaires, le dossier d'affiliation, à savoir:

Le formulaire de demande d'affiliation disponible sur le site internet [www.fff.fr](http://www.fff.fr) dûment rempli, et signé du président et du secrétaire, indiquant notamment :

- a) La composition de son comité de direction (noms, prénoms, dates de naissance, coordonnées...), celui-ci étant responsable envers la Fédération et la LFM. Les membres du bureau doivent être âgés d'au moins seize ans révolus, les dirigeants mineurs devant justifier de l'accord écrit de leur représentant légal
- b) L'adresse du siège social et des deux terrains minimum, dont un au moins éclairé, mis à disposition de la Ligue,
- c) La désignation de ses couleurs, ses statuts et le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend.

Ce dossier doit être accompagné du montant de la cotisation annuelle correspondante.

Un exemplaire du dossier complet sera communiqué à la FFF en vue de l'affiliation de l'association concernée.

#### Articles 2

Toute personne désirent faire partie de la Ligue comme membre honoraire doit en faire la demande au Secrétaire Général qui la communique au Conseil de Ligue, lequel à la simple majorité des membres présents accueille ou rejette la dite demande.

En aucun cas, le Conseil de Ligue ne fera connaître les motifs qui l'auront déterminé à refuser l'admission.

### Section 2 - Démissions

#### Article 3

Les démissions des clubs sont adressées au secrétariat de la F.F.F qui statue sur leur recevabilité conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **Article 4**

Les démissions des membres honoraires ou individuels doivent être adressées au secrétariat général de la Ligue.

#### **Article 5**

Les Secrétaires des clubs doivent faire connaître immédiatement au secrétariat général de la Ligue toutes modifications concernant la composition de leur comité directeur, l'adresse du siège social de leur association, les coordonnées du président et du correspondant habilités à recevoir au nom du club, toute information de la LFM (Téléphone fixe et mobile, adresse électronique, fax ...).

### **Section 3 - Cotisations**

#### **Article 6**

La cotisation annuelle des membres bienfaiteurs est fixée à 500 € minimum.

La cotisation de membre honoraire est constatée par une carte délivrée par la Ligue et portant obligatoirement la photographie du titulaire.

Cette carte donne accès aux seules réunions organisées par la Ligue.

La Cotisation annuelle des clubs à la LFM fixée par l'Assemblée Générale, est payable d'avance et doit être acquittée au plus tard à la date fixée pour la clôture des engagements dans les compétitions de l'année sportive qui démarre.

Passé ce délai, les clubs en retard seront passibles de la suspension qui pourra être prononcée par le Conseil de Ligue, huit jours après un dernier avis notifié aux clubs concernés. La suspension pourra être transformée en radiation deux ans après.

Les mêmes sanctions, en suivant les mêmes règles, pourront être prononcées contre les clubs qui ne se seront pas acquittés des sommes dont ils sont redevables envers la LFM pour quelque cause que ce soit.

Tout club qui n'aura pas fourni à la date fixée, les renseignements demandés par la Ligue, pourra être suspendu.

## **Titre 2 - Administration**

### **Section 1 - Fonctionnement**

#### **Article 7**

Le Conseil de Ligue élu conformément aux statuts ne doit pas comprendre plus d'un membre d'un même club.

Le Conseil de Ligue pourra faire appel, pour assurer le bon fonctionnement des services administratifs de la Ligue, au concours de collaborateurs rétribués, agissant sous sa responsabilité.

Le Directeur des services est responsable du personnel de la Ligue devant le bureau, ainsi que de sa gestion personnelle et de ses faits et actes. Il ne peut, en aucun cas, engager la ligue sous sa propre responsabilité.

Le Conseil de Ligue est lui-même responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

#### **Article 8**

Tout membre du Conseil de Ligue ou des Commissions n'assistant pas régulièrement aux réunions de l'instance à laquelle il appartient, sera considéré comme démissionnaire après trois absences consécutives non motivées.

## Section 2 - Attributions

### Article 9

Le Conseil de Ligue administre les intérêts de la Ligue de la façon la plus étendue. Il peut déléguer à cet effet, et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à toutes Commissions qu'il lui paraît opportun de créer et dont il désigne lui-même les membres. Il établit le règlement de ces diverses Commissions dont la composition sera reconduite, modifiée ou renouvelée annuellement (par saison), sauf pour la Commission Régionale de d'Éducation et de Discipline (CRED) et la Commission Régionale d'Appel de Discipline (CRAD) dont les membres sont nommés pour quatre ans.

Le Conseil de Ligue désigne un (ou plusieurs) de ses membres pour le représenter au sein de chaque commission. Ce dernier peut régulièrement prendre part aux votes.

Les Commissions sont composées de trois membres au minimum dont le représentant du Conseil de Ligue.

Elles ne doivent pas comprendre plus d'un membre d'un même club.

La présence d'un minimum de trois (3) membres est indispensable pour la validité des délibérations.

Les autres membres du Conseil de Ligue pourront assister de plein droit aux réunions des Commissions sans pouvoir participer aux votes des décisions.

Un ou plusieurs membres de ces Commissions peuvent assister sur convocation aux réunions du Conseil de Ligue.

Les chargés de mission nommés par le Conseil de Ligue, peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Ligue.

## Titre 3 - Les Commissions

### Section 1 – Les Commissions Régionales

#### **Article 10 – La Commission Régionale d'Éducation et de Discipline. (CRED)**

Elle a pour mission d'examiner les dossiers concernant :

- L'exclusion d'un terrain de jeu,
- Les avertissements donnés par un arbitre
- Les envahissements de terrain en cours de jeu ou fin de partie
- Les incidents de tous ordres entre joueurs et spectateurs
- Les manifestations incorrectes, brutalités, voies de faits à l'égard d'un officiel (arbitre ou délégué) de dirigeants ou de joueurs avant et après la rencontre.

Elle est seule habilitée pour appliquer ou proposer les sanctions prévues à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF « Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de références pour comportement antisportif »

#### **Article 11 – La Commission Régionale d'Éducation et de Discipline. (CRED – Jeunes - Espoirs)**

Elle a pour mission d'examiner les dossiers relatifs aux championnats ou autres compétitions de jeunes (U13, U15, U17) et U19 concernant :

- L'exclusion d'un terrain de jeu,
- Les avertissements donnés par un arbitre
- Les envahissements de terrain en cours de jeu ou fin de partie
- Les incidents de tous ordres entre joueurs et spectateurs

- Les manifestations incorrectes, brutalités, voies de faits à l'égard d'un officiel (arbitre ou délégué), de dirigeants ou de joueurs avant et après la rencontre.

Elle est seule habilitée pour appliquer ou proposer les sanctions prévues au Code Disciplinaire.

NB : Dans l'attente de la mise en place de cette commission « Jeunes » spécifique, les dossiers disciplinaires concernant les catégories de jeunes seront traités par la CRED visée à l'article 10

### **Article 12 – La Commission Régionale d'Appel de Discipline. (CRAD)**

#### **Missions :**

La C.R.A.D. est juridiction d'appel pour les décisions relatives à la discipline, police des terrains, violation à la morale sportive sauf dispositions limitatives prévues par les Règlements Généraux de la FFF.

#### **Convocation des parties :**

Pour les affaires non soumises à instructions, la convocation des parties est assurée par l'administration de la Ligue selon les directives du président et ce, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de la F.F.F annexé aux Règlements Généraux.

### **Article 13 – La Commission Régionale de l'Éthique et de la Morale Sportive (CREMS)**

Elle a pour missions :

- De promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive.
- D'animer et coordonner l'observatoire des comportements et autres statistiques disponibles sur le site FOOT 2000 et dans l'actualité locale.
- De donner des avis et faire des recommandations sur les grandes questions concernant l'éthique.
- D'informer le Président et les Membres du Conseil de Ligue de la LFM, de faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport.

### **Article 14 – La Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR)**

La mission de la CRSR est de juger en première instance des réclamations et des réserves auxquelles peuvent donner lieu les épreuves organisées, patronnées ou autorisées par la Ligue, ses décisions étant susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la LFM.

### **Article 15 – La Commission Régionale Technique (CRT)**

La CRT a pour missions :

- d'étudier avant de les soumettre au Conseil de Ligue, les actions à entreprendre pour l'amélioration technique du football dans le cadre des principes de la FFF et plus particulièrement de la Direction Technique Nationale.
- de provoquer toutes les initiatives susceptibles d'apporter une amélioration technique au football dans le cadre de la Ligue.
- de promouvoir les actions de sensibilisation et d'information pour tout ce qui concerne le développement de la pratique du football chez les jeunes.
- d'établir pour toutes les catégories de licenciés en liaison avec les Commissions compétentes, les sélections représentatives de la Ligue et de proposer les entraîneurs chargés de la préparation, en fonction de programmes préalablement approuvés par le Conseil de Ligue.
- de prévoir, en liaison avec le Conseiller Technique Sportif et de préparer, l'organisation de toutes les actions techniques et stages d'éducateurs sur le plan régional.

### **Article 16 – La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF)**

#### **Section Statut :**

La Section Statut de la C.R.S.E.E.F est compétente pour procéder à l'enregistrement des licences des éducateurs et entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF ainsi qu'à l'homologation de tous les contrats

et avenants conclus par les clubs amateurs avec ces entraîneurs. Elle est également compétente pour les clubs à statut non professionnel, notamment dans le cadre de l'article 30 du statut des Éducateurs, pour tenter de concilier les deux parties lorsque le club n'a pas exécuté son obligation relative au versement des rémunérations.

La Section Statut est également en charge de l'application du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 dudit Statut. Elle prononce, s'il y a lieu, les sanctions financières et sportives applicables.

La Section Statut examine en premier ressort les litiges découlant d'un contrat entre un entraîneur ou un éducateur et l'association avec laquelle il a contracté.

**Section des Equivalences** : Elle a compétence pour :

- Etudier et délivrer des équivalences partielles pour le BMF à partir du Brevet Professionnel Sports collectifs ;
- Pré-instruire la demande d'équivalence du BEF ;
- Délivrer les attestations en vue de l'obtention du DES ;
- Transmettre les demandes à la Section des Equivalences Fédérale, de dispositions particulières en faveur des personnes handicapées, lors de l'entrée en formation ou lors de la certification. Elle a également pour mission le contrôle de l'activité des Educateurs et Entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.

#### **Article 17 – La Commission Régionale des Licences et Changements de Clubs (CRLCC)**

La Commission a pour mission, la vérification de la régularité des demandes de licence (changement de club, joueurs nouveaux, renouvellement) ainsi que le règlement de litiges entre joueurs et dirigeants.

Elle examine en premier ressort les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club, dès lors que le club d'accueil est affilié à la LFM.

#### **Article 18 – La Commission Régionale des Délégués (CRDD)**

Elle procède à la désignation des délégués appelés à officier lors des rencontres et à la vérification des rapports reçus

- Sous- Commission Régionale Des Délégués du Football jeunes Espoirs (C.R.D.D – Jeunes - Espoirs)

Elle procède à la désignation des délégués appelés à officier lors des rencontres des championnats U13, U15, U17 et U19 et à la vérification des rapports reçus.

#### **Article 19 – La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA)**

La Commission a pour mission de statuer en première instance sur toutes les questions relatives aux mutations des arbitres.

Elle étudie les demandes des arbitres indépendants qui souhaitent leur rattachement à un club.

Elle est chargée de la mise en œuvre et du suivi des dispositions relatives aux obligations des clubs en matière d'arbitrage, prévues aux articles 38 à 41, et 49 du statut de l'arbitrage, ou aux règlements particuliers de la LFM.

### **Article 20 – La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA)**

La Commission est chargée de la formation initiale et continue des arbitres.  
Elle procède également à la Désignations et au Contrôle des prestations des arbitres

Elle apporte une aide spécifique aux Commissions de Jeunes, de Discipline, Technique, Féminine - Football diversifié (Foot entreprises, Futsal...).

Elle est juridiction de première instance en matière de réserves techniques portant sur l'arbitrage.  
Elle est compétente pour prononcer à l'encontre des arbitres une sanction administrative de non désignation, pour une durée maximum de trois (3) mois.

### **Article 21 – Réserve**

### **Article 22 – La Commission Régionale Médicale(CRM).**

Les missions de la C.R.M. s'intègrent de manière générale dans le cadre du statut du médecin Fédéral Régional de la Fédération Française de Football.

Le médecin fédéral régional a pour mission de faire appliquer le code du sport, les règlements de la Fédération Française du Football et la politique médicale fédérale. Il doit pouvoir assurer ses fonctions en toute indépendance, dans le cadre du code de la santé publique et notamment du code de déontologie médicale.

**Il est** responsable vis à vis du Conseil Ligue et du médecin fédéral national **et** devra annuellement leur rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale concernant :

- l'application de la réglementation médicale fédérale ;
- **sa participation** au suivi des sportifs de haut niveau ;
- les liaisons **entretenu**es avec **les médecins**, les auxiliaires médicaux, **l'équipe technique régionale** et les **licenciés** ;
- l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
- la gestion **du budget alloué à la Commission Régionale Médicale**.

En conséquence, il appartiendra au médecin fédéral régional :  
de participer :

- aux réunions des médecins fédéraux régionaux décidées par la Fédération ;
- à l'organisation, en accord avec le **Directeur** Technique Régional, de l'encadrement médical et paramédical des stages et compétitions de la discipline se déroulant sur le territoire de sa région ;
- d'organiser la centralisation régionale des fiches médicales concernant les cas particuliers ou litigieux.

de prévoir :

- les réunions de coordination nécessaires avec **les médecins**, les auxiliaires médicaux et les techniciens sportifs de la région ;
- la diffusion des informations relatives à la médecine du sport ;
- la participation aux différentes réunions régionales ;
- de veiller à ce que le secret médical concernant les sportifs **soit respecté**.

### **Article 23 – La Commission Régionale du Football Féminin (CRFF)**

Elle a pour mission de :

- Promouvoir et développer la pratique du foot féminin sous toutes ses formes
- Contribuer à l'accroissement du nombre d'équipes
- Assurer la formation des plus jeunes
- Préparer les sélections pour une participation à toutes les compétitions et faire respecter l'esprit de la politique sportive de la Ligue de Football.

### **Article 24 – La Commission Régionale d’Appel (CRAppel)**

La CRAppel se réunit sur convocation pour examiner les appels se rapportant aux décisions rendues, en premier ressort, par toutes les autres Commissions Régionales à l’exception de la Commission Régionale de Discipline.

### **Article 25 – La Commission Régionale des Terrains (CRDT)**

La CRDT a comme mission :

- de fournir aux clubs affiliés les indicateurs et les conseils utiles pour l’amélioration des terrains et installations.
- d’examiner et de formuler un avis sur les dossiers de demande d’homologation de terrains
- de contrôler, avant le début du championnat, les terrains utilisés par les clubs engagés.

### **Article 26 – La Commission Régionale du Football Diversifié (CRFD)**

La CRFD est composée des sous-commissions suivantes :

- ✓ Futsal
- ✓ Football d’entreprise
- ✓ Beach Soccer et football des quartiers

Chacune des sous commissions a pour mission:

- La promotion et la gestion de son domaine d’activité
- L’élaboration du calendrier des compétitions pour la saison (coupe, championnat, tournois, challenges etc...)
- La recherche des terrains pour les compétitions,
- Le développement du nombre de clubs,
- La préparation des sélections à certaines compétitions et faire respecter l’éthique de la Ligue de Football.

### **Article 27 – La Commission Régionale des Compétitions(CRC).**

La CRC a pour mission :

- l’élaboration des projets de calendrier des compétitions « séniors » et jeunes (Championnat, Coupe de France, Coupe de Martinique, Trophée de la Ligue, Challenge, etc...)
- le suivi des calendriers et la gestion des compétitions
- L’homologation des résultats en étroite collaboration avec les autres Commissions de la Ligue
- L’établissement des classements.

## **Section 2 – Les Commissions Fédérales-Visioconférences**

### **Article 27 Bis.**

Les dénominations et la répartition des compétences des commissions fédérales sont précisées à l’annexe du Règlement Intérieur de la FFF. La Ligue de Football, après accord de la Fédération Française de Football, peut recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées par l’une des commissions fédérales, sous réserve d’obtenir l’accord écrit de la ou des parties concernées par le litige.

Ces auditions sont réalisées à partir du siège de la Ligue

## **Section 3 – Fonctionnement des Commissions**

### **Article 28**

Les Commissions qualifiées jugent en première instance des réclamations et des réserves auxquelles, peuvent donner, lieu les épreuves organisées patronnées ou autorisées par la Ligue.

Les décisions des Commissions, autres que celles chargées de la discipline, de la police des terrains et de la violation à la morale sportive, sont susceptibles d'appel devant le Conseil de Ligue qui peut déléguer ses pouvoirs à une Commission d'Appel. Le Conseil de Ligue peut faire appel des décisions rendues par la C.R.E.D. ou introduire un recours contre celles rendues par la CRAD.

#### **Article 29**

Les procès-verbaux des commissions devront être mis à disposition du secrétaire général de la LFM dans les 24h suivant la date de tenue des réunions concernées.

Une fois homologuées, les décisions des commissions ou celles du Conseil de Ligue lui-même, seront notifiées selon le cas par publication sur le site internet de la Ligue ou par tout autre moyen réglementaire utile.

De même, toutes informations relatives au fonctionnement de la ligue, et destinées aux clubs, à des membres individuels, ou à des correspondants de la LFM seront en cas de besoin, diffusées sur le site internet de l'institution.

#### **Article 30**

Dans le seul intérêt supérieur du football, le Conseil de Ligue pourra se saisir de toutes décisions ou informations portées à sa connaissance.

#### **Article 31 (Réservé)**

#### **Article 32**

Les fonctions des membres du Conseil de Ligue et de Commissions sont bénévoles et gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de missions validées par le Conseil de Ligue hors de la Collectivité Territoriale de Martinique sont remboursés sur présentation des pièces justificatives ou sur la base d'un forfait journalier de frais de mission fixé par le Conseil de Ligue.

#### **Article 33 (Réservé)**

### **Titre 4 – Épreuves Organisées par la Ligue**

#### **Article 34**

Tous les matchs sont joués selon les règles adoptées par la FFF et la LFM.

#### **Article 35**

Un joueur pourra dans un match amical, prêter son concours à un autre club, sous réserve que le club pour lequel il est qualifié l'ait autorisé par écrit avant le match, à participer à ce seul match amical.

#### **Article 36**

Dans tous les matchs organisés par la Ligue ou un autre club, les paris en espèces sont formellement interdits.

#### **Article 37**

Les paris en espèces sont absolument prohibés sur les terrains de football sous peine d'expulsion et de radiation s'il s'agit de membres de la ligue ou de clubs en faisant partie.



## **Titre 5 – Pénalités et discipline**

### **Article 39**

Les sanctions disciplinaires officielles applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés de la fédération sont prononcées par le Comité Exécutif ou par un organe de la Fédération ou des organismes régionaux ayant reçu délégation du Comité Exécutif dans les conditions et limites fixées par le code disciplinaire.

En aucun cas, un membre de la Ligue ne pourra être condamné sans avoir été préalablement convoqué.

En cas d'absence non justifiée à l'occasion de la seconde convocation, la commission pourra valablement se prononcer.

***Cependant, pour les affaires non soumises à instruction, tout joueur exclu par l'arbitre et donc automatiquement suspendu pour le 1<sup>er</sup> match de compétition officielle de son club suivant son exclusion (sans obligation donc d'être préalablement convoqué par la commission disciplinaire), peut faire valoir sa défense en adressant à la CRED, dans les 24 heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaitre devant cette commission disciplinaire.***

### **Article 40**

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du règlement disciplinaire de la FFF, sont choisies parmi les sanctions suivantes :

- Le rappel à l'ordre,
- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'amende, qui lorsqu'elle est infligée à un joueur, ne peut excéder le montant des amendes pour les contraventions de police,
- La perte de matchs,
- La perte de points au classement,
- Le(les)matchs à huis- clos total ou partiel
- La fermeture de l'espace visiteur, à l'extérieur,
- La suspension de terrain,
- Le déclassement
- La mise hors compétition
- La rétrogradation en division(s) inférieure(s)
- La suspension d'une personne physique ou morale,
- Le retrait de licence,
- L'exclusion ou refus d'engagement dans une compétition,
- L'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre
- L'interdiction de toutes fonctions officielles,
- La radiation à vie
- La réparation d'un préjudice
- L'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par les organes disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

#### **Article 41 (Réservé).**

#### **Article 42**

Une sanction pourra être infligée à tout club, à tout membre d'un club, et en général à tout membre d'une ligue qui aura :

- enfreint les règlements régissant les manifestations organisées par la Ligue
- commis des actes de nature à causer préjudice à la ligue.

#### **Article 43**

La non comparution sans excuse valable après deux convocations devant le Conseil de Ligue, ou l'une des Commissions, de Dirigeants, d'arbitres, de joueurs ou d'une manière générale, de tout membre de la Ligue, est passible de sanction. Tout club ou membre du club frappé de suspension ne pourra organiser ou participer à une épreuve officielle ou amicale pendant la durée de la suspension.

### **Titre 6- Dispositions Diverses**

#### **Article 44**

Toute demande d'organisation d'un match avec une équipe non affiliée à la FFF doit être formulée dans les conditions fixées par les articles 176-177 et 178 des Règlements Généraux de la Fédération.

Toute demande d'organisation de match amical, de tournoi et de toute autre forme de compétition avec des équipes affiliées à la F.F.F, doit obligatoirement obtenir l'autorisation de la Ligue.

En cas de non-observation de ces dispositions, les dirigeants, joueurs et le club peuvent se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

#### **Article 45**

Sauf autorisation de la Ligue de Football de Martinique, aucun match ne pourra avoir lieu le jour d'un match inter ligue ou international de l'U.F.C. de la CONCACAF ou de la FIFA, qui concerne une sélection de Martinique.

#### **Article 46**

Les couleurs de la Ligue sont :

- maillot bleu ou blanc avec le logo de la LFM
- short blanc ou bleu
- bas bleus ou blancs

#### **Article 47**

Toutes correspondances, mandats, chèques etc..., destinés au Conseil de Ligue ou aux Commissions de la Ligue, devront être adressés impersonnellement à Monsieur le Secrétaire Général de la Ligue de Football de Martinique, au siège de l'institution, par voie postale ou par courrier électronique à l'adresse officielle : [secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr)

#### **Article 48**

Les courriers ou documents reçus à la LFM seront enregistrés le jour même de leur réception avec un numéro d'ordre attribué par les services de la Ligue.

#### **Article 49**

Par délégation du Secrétaire Général de la Ligue, le courrier sera quotidiennement:

- transmis sous format numérique aux membres du bureau du Conseil de Ligue
- réparti par le Directeur des Services (ou en cas d'absence, par son remplaçant), entre les différentes commissions et les personnels ou services compétents de la Ligue.

#### **Article 50**

Tous les courriers émanant de la LFM recevront un numéro d'ordre d'enregistrement. Il en sera tiré copie intégrale et si nécessaire copie des documents qui y sont annexés, pour archivage à la LFM.

#### **Article 51**

Les Commissions Techniques devront obligatoirement et exclusivement se réunir au siège de la Ligue.

#### **Article 52**

Les dossiers du Conseil de Ligue, des Assemblées Générales et des Commissions, lettres ou copies et tous les documents les concernant, devront être en permanence au siège sous la responsabilité du Directeur des Services.

#### **Article 53**

A l'occasion des matchs organisés sur le territoire de la LFM, et sauf dispositions contraires ou spécifiques arrêtées pour une manifestation donnée, ont droit d'accès gratuit :

- Aux places assises de la tribune d'honneur du stade, s'il en existe (ou places assises de tribunes centrales)
  - Les membres du comité exécutif de la FFF, de l'UFC, de la CONCACAF, de la FIFA ; les présidents ou représentants d'autres ligues, districts ou fédérations étrangères à l'occasion de compétitions spécifiques organisées en Martinique, sur présentation de leur titre ou licence personnelle, ou accompagnés par un membre du Conseil de Ligue de la LFM.
  - Les membres du Conseil de Ligue de Martinique sur présentation de leur licence délivrée au titre du mandat en cours.
  - Les présidents des commissions, les chargés de mission nommés par le Conseil de Ligue, les présidents des clubs affiliés, le Conseiller Technique et Sportif et les sélectionneurs des équipes de la Ligue de Martinique, sur présentation de leur carte ou licence spécifique délivrée pour la saison en cours, ou du titre d'accès qui leur aura été délivré pour certaines manifestations spécifiques, selon les modalités arrêtées par le Conseil de Ligue.
  - Les conseillers techniques ou sportifs de la Ligue, sur présentation de leur carte ou licence spécifique délivrée pour la saison en cours.
  - Le directeur des services de la ligue et ses collaborateurs, sur présentation de leur titre ou carte d'invitation.
- aux autres places assises en tribune
  - Les membres des commissions administratives ou techniques, les arbitres et les éducateurs de la Ligue, les anciens sélectionnés, sur présentation de leur licence ou carte spécifique pour la saison en cours, ou du titre d'accès qui leur aura été délivré pour certaines manifestations spécifiques, selon les modalités arrêtées par le Conseil de Ligue.

#### **Article 54**

Toute modification aux règlements ci-dessus ne pourra intervenir qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour

doivent parvenir au Conseil de Ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

**Article 55**

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Conseil de Ligue.

## Titre 1 : Les compétitions

### Chapitre 1 – Dispositions Générales

La LFM organise des compétitions pour les catégories seniors masculine et féminine, pour les catégories jeunes, pour le football d'animation, pour le football diversifié ou pour les différentes sélections.

A l'occasion du déroulement de ces compétitions, chaque acteur du football Martiniquais devra tout mettre en œuvre en vue de parvenir collectivement à instituer et maintenir l'Éthique et la Morale Sportive et à lutter résolument contre toutes formes d'incivilités.

#### Article 1

Toutes les épreuves organisées par la Ligue de Football de Martinique ou les associations affiliées se disputent, le cas échéant, selon les règlements de la Fédération Française de Football ou de la Ligue de Football de Martinique (LFM)

#### Article 2

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la LFM ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

#### Article 3

Pour participer à une épreuve organisée par la LFM, tout club doit s'être engagé dans la compétition concernée.

#### Article 4

4.1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

4.2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour l'application des présents règlements :

- un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
- Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

#### Article 5

5.1. Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des Ministres chargés de la Santé et des Sports.

5.2. Il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs lesdits procédés ou substances, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

5.3. Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle et prélèvements et examens prévus dans le cadre de la lutte contre le dopage.

5.4. Un règlement fédéral particulier de lutte contre le dopage, ainsi que la procédure prévue, figurent en annexe 4 des Règlements Généraux de la FFF

## **Article 6**

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres, est prévu au Statut de l'Arbitrage.

## **Article 7**

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

## **Article 8**

8.1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

8.2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

8.3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4. des règlements généraux de la FFF.

## Chapitre 2 : Organisations

### Section 1 : Les compétitions

#### Article 9

La LFM organise localement des épreuves officielles :

9.1. Pour les catégories seniors masculines, fonction pour certaines, de la division d'appartenance des équipes :

- Championnats,
  - **Trophée Gérard JANVION**
  - **Trophée Daniel CHARLES ALFRED**
  - **Trophée Claude CHADET,**
- Coupe de Martinique,
- Coupe de France jusqu'au 6<sup>ème</sup> tour,
- Coupe de la Ligue.
- **Trophée Marie Anne BESSARD...**
- **Coupe Mutuelle Mare Gaillard**
- **Trophée Yvon LUTBERT**
- Autres trophées ou challenges officiels qui seraient institués...

9.2. Pour les seniors féminines :

- Championnat (**avec Play Off s'il y a lieu**),
- Coupe de Martinique,
  
- Trophée Henri JUMONTIER.,
- **Autres trophées ou challenges officiels qui seraient institués**

9.3. Pour le football diversifié et pour les jeunes.

- **Futsal, Beach Soccer, Football d'entreprises ....**

D'autres compétitions peuvent concerner les sélections masculines et féminines.

Des sélections senior hommes de secteur seront créées dans le triple but de :

- constituer un vivier pour la sélection senior « A » (Les MATININO),
- motiver les joueurs talentueux évoluant dans les divisions autres que la **Régionale 1**,
- mobiliser les éducateurs de clubs, par secteurs géographiques.

La structure du championnat senior masculin est précisée aux articles 24 et 25 du présent règlement.

L'organisation des compétitions du football féminin est décrite au document annexe au présent règlement dénommé : « Règlement du football féminin ».

Les règlements spécifiques au football diversifié seront validés et diffusés en temps utile en fonction de la nature de la compétition concernée.

**Le « Règlement des compétitions Futsal » fait l'objet d'un document spécifique, en annexe 1 au présent Règlement Sportif.**

### Section 2 : Les compétitions « Jeunes », U13, U15, U17 et U19. Le Football d'Animation.

Pour toutes les compétitions « jeunes », les clubs et la **Commission Régionale des Compétitions (CRC)** favoriseront autant que possible :

- l'organisation de matchs en lever de rideau des rencontres seniors,
- le déroulement de rencontres en nocturne.

## Article 10

L'assemblée générale **de la LFM** du 30 juin 2016 a voté la suppression, à compter de la saison 2016/2017, des compétitions U20 et le rétablissement des compétitions U19.

En conséquence, à compter de la saison 2016/2017, les compétitions jeunes, (U19, U17, U15 et U13) comprennent les épreuves suivantes :

- ✓ divers championnats :
  - Un championnat U19 pour les catégories d'âge U19, U18 et U17, se jouant à onze (11).
  - Un championnat U17 pour les catégories d'âge U17 et U16 se jouant à onze (11).
  - Un championnat U15 pour les catégories d'âge U15 et U14 se jouant à onze (11).
  - Un championnat U13 pour les catégories d'âge U13 et U12, se jouant à huit (8) sur terrain réduit.

- ✓ la Coupe de Martinique, pour les catégories d'âge retenues par la **CRC**

Pour le football d'animation, la LFM accompagnera les initiatives des clubs ou organisera des plateaux sportifs, tournois ou challenges, par zones géographiques, en recherchant le concours notamment d'anciens joueurs sélectionnés, pour l'organisation et l'animation de ces manifestations.

La gestion administrative et technique de ces plateaux « foot d'animation » relève de la compétence de la **CRC** et de l'ETR.

Toutes les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des compétitions U13, U15, U17 et U19 sont décrites au Titre 14 du présent règlement.

## Article 11 : Compétitions nouvelles

De nouvelles compétitions pourront être instituées et feraient alors l'objet de dispositions spécifiques, établies et communiquées en temps utile, après validation par le **conseil de ligue** de la LFM.

## Chapitre 3 : Engagements et obligations liés aux compétitions

### Section 1 : Engagement des clubs

#### Article 12

12.1. Sauf exceptions ou cas de force majeure, les demandes d'engagement des clubs aux différentes épreuves (championnats, coupes et autres compétitions) doivent être saisies par les clubs exclusivement via l'application informatique « Footclubs » avant le 1er Juillet.

Elles doivent être accompagnées des droits d'engagement dont les montants sont fixés par l'assemblée générale, et du règlement des dettes du club vis-à-vis de la Ligue, telles qu'indiquées sur l'état de sa situation financière, arrêté au **15 Juin** de la saison en cours.

Au titre des mesures ayant pour but de favoriser l'augmentation du nombre d'équipes participant aux championnats féminins organisés par la LFM, l'assemblée générale du 27 juillet 2012 a adopté les dispositions suivantes :

L'engagement par un club, au titre d'une saison « N », d'une équipe féminine, lui ouvre, sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après, la possibilité d'inscrire, en saison « N+1 », sur la feuille de match de certaines compétitions officielles, un(e) joueur (se) supplémentaire titulaire d'une licence « Mutation ».



Cette possibilité n'est offerte :

- que si l'équipe féminine engagée en saison « N » a terminé son championnat et n'a donc pas été déclarée « forfait général »
- qu'aux clubs qui ne sont passibles pour la saison « N +1 », d'aucune sanction sportive (diminution du nombre de joueurs mutés) eu égard à leur situation au **15 juin** de la saison « N », au regard du statut de l'arbitrage,
- que pour les seules compétitions seniors « locales », y compris la Coupe de France jusqu' au 6<sup>ième</sup> tour inclus – compétitions ouvertes aux seuls clubs affiliés à la LFM et organisées exclusivement par elle, à l'exclusion des compétitions inter ligues déjà organisées à ce jour (**Coupe** Mutuelle Mare Gaillard, « FÉMI-LAF ») ou qui seraient ultérieurement instituées.

Pour en bénéficier, le club concerné devra en formuler la demande par courrier ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à Mr le secrétaire général de la LFM, avant le début des compétitions. Il y sera précisé l'équipe de son choix (masculine ou féminine), définie pour toute la saison, au sein de laquelle il entend utiliser ce joueur (cette joueuse) muté(e) supplémentaire.

**NB** : Si l'équipe féminine engagée résulte d'une entente entre clubs, la possibilité visée supra d'utiliser un (une) joueur (se) muté(e) supplémentaire ne pourra être mise en œuvre que pour l'équipe féminine engagée en entente.

**Ententes** : Pour pallier à une insuffisance de joueurs dans une catégorie d'âge, tout en permettant à leurs joueurs licenciés de cette catégorie de pratiquer en compétitions officielles, les clubs peuvent recourir à des ententes.

Les conditions de réalisation d'ententes entre les clubs (jeunes et/ou seniors) sont mentionnées à l'article 39 bis des règlements généraux de la FFF.

Il y est notamment précisé que les ententes sont annuelles, renouvelables et doivent obtenir l'accord du **conseil de ligue**. (Art. 39 bis, alinéa 1).

Sauf circonstances particulières admises par le **conseil de ligue** de la LFM, le nombre minimum de licenciés de chaque club, pour permettre l'engagement de l'Entente dans les différentes compétitions locales, (jeunes et/ou seniors) est fixé à huit (8).

**Ententes de Jeunes uniquement**:

La Ligue de Football de Martinique permet aux clubs qui en font la demande, de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs, dans toutes les catégories, tout en gardant l'identité du club d'appartenance. Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des règlements généraux de la FFF et/ou des règlements de la LFM. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition. Les ententes de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les ententes de jeunes peuvent accéder à la division supérieure en cas de renouvellement de la dite entente.

**Ententes seniors uniquement** :

En application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 39 bis sus visé, l'Assemblée Générale de la Ligue de Football de Martinique, en sa réunion du 27 juillet 2012, a décidé d'accorder aux clubs affiliés qui le sollicitent la possibilité de constituer des équipes Senior en entente, exclusivement pour la dernière division de ligue, soit pour la LFM, **le Championnat Régional 3 (R3)**. Il est cependant précisé qu'une entente senior ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Sous réserve du respect par les équipes ou les clubs, des obligations découlant de l'organisation et du déroulement des compétitions, les ententes seniors engagées pourront accéder à la division supérieure, en cas de renouvellement de la dite entente.

Ententes relatives à la fois aux catégories Jeunes et Senior :

L'Assemblée Générale de la LFM du 27 juillet 2012 a décidé d'accorder aux clubs qui en font la demande, la possibilité de constituer des ententes à la fois en Jeunes et en Seniors, sous réserve cependant du respect des dispositions mentionnées ci-dessus pour les ententes en Jeunes seules ou pour les ententes en seniors seules, transposables aux cas d'espèce, constitutifs d'ententes sur plusieurs (ou sur toutes les) catégories.

Sous réserve du respect par les équipes ou les clubs, des obligations découlant de l'organisation et du déroulement des compétitions, les ententes jeunes et seniors engagées pourront accéder à la division supérieure, en cas de renouvellement des ententes concernées.

En cas de besoin, les modalités de réalisation des ententes et les conséquences administratives et sportives de leur existence(ou de leur rupture éventuelle), feront l'objet d'une circulaire d'information diffusée par la LFM.

12.2. Les engagements dans les épreuves de jeunes sont gratuits sauf décision contraire prise par la Ligue.

12.3. Sauf cas de force majeure, les clubs n'ayant pas procédé pour le 1<sup>er</sup> juillet, à leur engagement, via « Footclubs », accompagné du règlement des droits fixés et de celui de l'intégralité de leurs dettes visées à l'alinéa 1 supra, peuvent se voir refuser leur engagement.

## **Section 2 : Obligations des clubs en matière d'engagement d'équipes de « Jeunes »**

Sous peine de se voir appliquer les sanctions sportives prévues à l'article 19, les clubs ont l'obligation de s'engager chaque saison dans un nombre minimum de championnats de jeunes (U13 à U 19), en exprimant leurs choix en début de saison. Ces obligations minimum sont mentionnées ci-après :

**Article 13 : Clubs dont l'équipe senior 1<sup>ière</sup> évolue en Championnat Régional 1 (R1).**

**Les clubs dont l'équipe senior 1<sup>ière</sup> évolue en R1** doivent engager 3 équipes de jeunes :

- obligatoirement : une équipe de jeunes, soit dans le championnat U15, soit dans le championnat U13, (choix de la catégorie à communiquer avant le début de la compétition par écrit)

Et,

- deux autres équipes engagées, à leur choix, parmi les championnats U13, U15, U17 et U19,

**Article 14 : Clubs dont l'équipe senior 1<sup>ière</sup> évolue en Championnat Régional 2 (R2).**

**Les clubs dont l'équipe senior 1<sup>ière</sup> évolue en R2**, doivent engager 2 équipes :

- obligatoirement : une équipe de jeunes, soit dans le championnat U15, soit dans le championnat U 13,

Et

- une autre équipe, à leur choix, parmi les championnats U13 ou U15, U17 et U19,

**Article 15 : Clubs dont l'équipe senior 1<sup>ière</sup> évolue en Championnat Régional 3 (R3)**

**Les clubs dont l'équipe senior 1<sup>ière</sup> évolue en R3**, doivent obligatoirement engager :

- une équipe, à leur choix, parmi les championnats U13, U15, U17 et U19.

## Article 16 Réserve.

### Article 17 : Engagement d'équipes supplémentaires

Il est cependant précisé que les clubs de toutes les divisions peuvent engager des équipes de jeunes en plus de celles obligatoires mentionnées ci-dessus.

### Article 18 : Modalités de comptabilisation, en fin de saison, des équipes engagées.

Ne seront prises en compte pour apprécier le respect par les clubs de l'obligation du nombre d'équipes de jeunes, que celles qui ont effectivement terminé leurs championnats respectifs, c'est à dire qui n'auront pas fait l'objet d'un forfait général.

Pour des raisons médicales évidentes ou pour le maintien de l'éthique et de la morale sportive, les instances compétentes de la LFM veilleront au respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives à la qualification et à la participation des joueurs en fonction des compétitions concernées.

### Article 19 : Sanction pour non-respect des obligations en matière d'équipes de jeunes

En fin de saison, les équipes seniors des clubs évoluant en **R1, en R2 et en R3**, en infraction par rapport aux obligations d'équipes de jeunes, seront pénalisées d'un retrait de cinq (5) points par équipe de jeunes manquante.

Cette disposition ne concerne pas les Equipes Réserve évoluant en **R3**.

## Titre 2 – La licence

### Article 20 : Dispositions générales

20.1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par, la LFM, ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours et se conformer aux dispositions des articles 59 à 117 des règlements Généraux de la FFF.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LFM, ou les clubs affiliés, en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club.

20.2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des **règlements généraux de la FFF**.

20.3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

### Article 21 : Délivrances des licences – Tarifs et formalités administratives

***A titre provisoire, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, les licences continueront d'être éditées par la Ligue sur un support papier.***

***Toutes les licences saisies dans « Footclub » devront être récupérées et payées au siège de la Ligue selon les modalités de délivrance des licences arrêtées par le conseil de ligue. Le montant des licences imprimées sera automatiquement débité au compte du club, qu'elles aient été retirées ou non.***

Le **conseil de ligue** fixe les conditions financières relatives à la délivrance des licences. Elles pourront faire l'objet d'une circulaire qui sera adressée à tous les clubs affiliés.

Les modalités administratives de délivrance des licences sont décrites dans le « Guide de procédure pour la délivrance des licences », en annexe aux règlements généraux de la FFF et pourront faire l'objet,

en cas de besoin, de circulaires et/ou de séances d'information, à l'initiative de la LFM, à destination des clubs affiliés.

#### **Article 21 bis – Défaut de présentation de licences**

En cas de défaut de présentation de licences, une amende de deux euros par licences manquantes sera appliquée.

#### **Article 21 ter – Faux noms ou falsification de licence:**

##### **Sanctions encourues :**

- Match perdu, sur décision de l'instance compétente.
- Suspension du joueur fautif et du capitaine de l'équipe; suspension des dirigeants fautifs, le cas échéant.

### **Titre 3 – Les Dirigeants**

#### **Article 22 : Obligations**

22.1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur", sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

22.2. Par ailleurs, les clubs doivent licencier avant le 31 octobre, un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent. Pour la LFM, ce nombre est fixé à 6 mais pourra être révisé si nécessaire.

22.3. Le **conseil de ligue** de la LFM mettra en œuvre toutes dispositions possibles en vue :

- de la formation des dirigeants à la gestion administrative d'une association et aux procédures attachées à la bonne organisation d'une rencontre,
- de la valorisation de l'indispensable contribution des bénévoles du football.

#### **Article 23 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations fixées à l'article précédent, il pourra être fait application des sanctions prévues notamment au titre 4 des règlements généraux de la FFF.

### **Titre 4 – Constitution des différentes séries de championnats seniors hommes.**

#### **Article 24: Nombre d'équipes dans les différentes divisions.**

**Il est rappelé que**, s'agissant des championnats seniors hommes, l'assemblée générale de la LFM du 30 juin 2016 a adopté, pour application dès la saison 2016/2017 les dispositions **ci-dessous**:

- a) Le passage de 4 à 3 divisions, par suppression de l'ancienne « 1<sup>ière</sup> division »,
- b) La répartition des clubs en 3 divisions hiérarchiques :
  - **Régionale 1 (R1) « Trophée Gérard JANVION »**
  - **Régionale 2 (R2) « Trophée Daniel CHARLES ALFRED »**
  - **Régionale 3 (R3) « Trophée Claude CHADET » (dernière série de Ligue),**
- c) La possibilité pour les clubs qui le souhaitent, d'engager une Equipe Réserve, qui participerait au championnat de dernière série de la LFM (**R3**).

Les conditions d'engagement et de participation de l'équipe Réserve, sont mentionnées ci-après (article 24 bis).

Les championnats **2017/2018** LFM seront organisés comme suit :

- **Régional 1 (R1), Trophée Gérard JANVION** : Une poule unique de 14 équipes composée :
  - **des équipes classées de 1 à 11 de la R1 2016/2017,**
  - **des équipes classées de 1 à 3 de la R2 2016/2017,**
- **Régional 2 (R2), Trophée Daniel CHARLES-ALFRED** :
  - Une poule unique de 14 équipes composée :
    - **des équipes classées de 12 à 14 de la R1 2016/2017,**
    - **des équipes classées de 4 à 10 de la R2 2016/2017,**
    - **de 4 équipes 1, issues de la R3 2016/2017.**
- **Régional 3 (R3), Trophée Claude CHADET** Constituée de toutes les autres équipes, y compris les équipes réserve éventuelles, réparties en poules dont le nombre sera fonction du nombre total d'équipes engagées pour la saison concernée, dans cette division.  
En cas d'organisation en plusieurs poules, la répartition des clubs sera définie par la commission compétente et validée par le comité directeur de la LFM.

#### **Article 24 bis : Engagement d'une 2<sup>ème</sup> Equipe senior hommes, dite « Équipe Réserve ».**

##### 24 bis 1. : Le Principe

**Tout** club peut engager une 2<sup>ème</sup> équipe, dite « Équipe Réserve », dans le championnat senior hommes de dernière série de Ligue (**championnat R3**), à la condition que son équipe **1<sup>ère</sup>** ne participe pas elle-même, pour la même saison, au championnat de cette dernière division.

##### 24 bis 2 : L'engagement

L'engagement de cette Équipe Réserve doit se faire en même temps que celui de l'équipe première du club, pour permettre notamment aux instances compétentes de la LFM de déterminer au plus tôt les compositions des groupes constituant la dernière série de ligue et d'établir, dans les meilleurs délais, les projets de calendriers .

Il est également précisé que :

- a) Les équipes Réserve évoluent dans la dernière division de Ligue mais, quel que soit leur classement à l'issue du championnat de leur poule, elles ne peuvent accéder à la division supérieure,
- b) Si, en fin de saison « N », l'équipe **1<sup>ère</sup>** d'un club est reléguée pour la saison N+1, en dernière division de ligue (**R3**), ce club ne pourra pas avoir d'équipe réserve, au titre de cette même saison «N+1 ».
- c) Le réengagement d'une équipe réserve n'est pas automatique. Il doit donner lieu à chaque début de saison, à une demande formulée par le club qui le souhaite et à une décision de la LFM.
- d) Afin de préserver un équilibre sportif, la répartition des équipes réserves dans les différentes poules se fera selon des critères définis par la commission compétente.

##### 24bis 3. : Participation des joueurs aux rencontres disputées par l'équipe Réserve.

- a) Quel que soit le nombre total de joueurs inscrits par une Equipe Réserve sur la feuille de match d'une rencontre, elle devra y faire figurer un minimum de huit (8) joueurs licenciés U20 ou U19 ou U18 ou U17 (**avec, pour les U 17, l'autorisation médicale spécifique**).  
Dans le cas où l'équipe réserve n'inscrirait que 8 joueurs sur la feuille de match d'une rencontre, ils devront tous être de l'une et / ou l'autre des catégories d'âge sus visées (U20 ou U19 U18 ou U17 avec autorisation médicale spécifique).

- b) Les autres joueurs peuvent être choisis parmi les catégories autorisées à participer au championnat sénior sous réserve qu'ils remplissent à la date du match les conditions de participation.

#### 24bis 4 : Obligations et conditions restrictives retenues

- a) Ne peuvent être inscrits par une équipe réserve, sur la feuille de match d'une rencontre, qu'un maximum de 3 joueurs ayant participé avec l'équipe 1 de son club, au dernier match disputé par cette équipe première.
- b) Ne peut non plus être inscrit sur la feuille de match d'une équipe « 2 » tout joueur ayant participé à une rencontre de l'équipe « 1 » dans la même semaine (la semaine s'entend au sens civil du terme : du lundi au dimanche).
- c) Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits par une équipe réserve sur la feuille de match est limité à **six (6)** dont maximum 2 hors période.

##### **Ces six mutés comprennent :**

- **3 mutés au maximum dans les Catégories U17 à U20**
- **3 mutés au maximum dans la catégorie sénior, autre que U20.**

Le non-respect par une équipe réserve des dispositions spécifiques sus visées, pourra donner lieu à la formulation par l'équipe adverse de réserves ou réclamations (dans les conditions prévues par les règlements généraux de la FFF ou le règlement sportif de la LFM), qui seront examinées, s'il y a lieu, par l'instance compétente de la LFM.

La perte par pénalité de 3 rencontres pour non-respect des dispositions spécifiques sus visées, sera assimilée à un forfait général qui sera prononcé par l'instance compétente.

#### 24 bis 5. : Compétitions ouvertes aux équipes réserve.

- a) Coupes

Les équipes réserve ne peuvent participer aux rencontres de coupes.

- b) Championnats :

Les équipes « réserve » participent au championnat de **R3**, dans la poule pour laquelle leur engagement a été validé, dans le respect des conditions de qualification, de participation et d'organisation des compétitions, prévues par les Règlements Généraux de la FFF et /ou les règlements de la LFM

### **Article 25 : Constitution des divisions pour la saison 2017/2018. Modalités d'accession et de rétrogradation.**

#### **25.1 Saison 2017/2018**

##### **1. Composition des différents groupes dans les championnats**

- a) Régionale 1 : 14 clubs**
- b) Régionale 2 : 14 Clubs**
- c) Régionale 3 : 43 clubs répartis en 3 groupes**

##### **2. Accessions et descentes**

- a) Régionale 1**

**A l'issue de la saison 2017/2018, le 12<sup>ième</sup>, le 13<sup>ième</sup> et le 14<sup>ième</sup> (3 équipes) sont relégués en Régionale 2.**

- b) Régionale 2**

- **Accessions :**

**A l'issue de la saison 2017/2018, le 1<sup>ier</sup>, le 2<sup>nd</sup> et le 3<sup>ième</sup> (3 équipes) accèdent à la Régionale 1**

- **Descentes :**

**A l'issue de la saison 2017/2018, le 13<sup>ième</sup> et le 14<sup>ième</sup> (2 équipes) sont relégués en Régionale 3**

**c) Régionale 3**

**A l'issue de la saison 2017/2018, les 4 équipes 1<sup>ière</sup> les mieux classées de chaque groupe (12 équipes) accèdent à la Régionale 2 (les équipes 2 ne peuvent accéder)**

**25.2 Saison 2018/2019 et suivantes**

**1. Composition des différents groupes des différents championnats**

- a) Régionale 1 : 14 clubs
- b) Régionale 2 : 24 clubs répartis en 2 groupes de 12
- c) Régionale 3 : Autres clubs répartis en 3 groupes

**2. Accessions et descentes**

**a) Régionale 1**

**A l'issue de la saison 2018/2019 et pour les suivantes, le 12<sup>ième</sup>, le 13<sup>ième</sup> et le 14<sup>ième</sup> sont relégués en Régionale 2**

**b) Régionale 2**

**Accessions : A l'issue de la saison 2018/2019 et pour les suivantes**

**le 1<sup>er</sup> de chaque groupe accède à la Régionale 1**

**le 2<sup>nd</sup> de chaque groupe joue un barrage (match aller / retour) et le vainqueur accède à la Régionale 1.**

**Relégation : A l'issue de la saison 2018/2019 et pour les suivantes**

**le 10<sup>ième</sup>, le 11<sup>ième</sup> et le 12<sup>ième</sup> de chaque groupe (6 équipes) sont relégués en Régionale 3**

**c) Régionale 3**

**A l'issue de la saison 2018/2019 et pour les suivantes, les deux équipes 1<sup>ière</sup> les mieux classées de de chaque groupe accèdent à la Régionale 2 (les équipes 2 ne peuvent accéder).**

**Rappel :** aucune équipe réserve, quel que soit son classement, ne peut accéder en **R2**. (Cf. article **24.2** ci-dessus)

**Article 26 : Répartition des clubs en fin de saison**

La répartition des clubs dans chaque division est déterminée une fois arrêté le classement définitif des différentes séries, à l'issue de la saison qui s'achève.

## **Titre 5 – Titres de champion**

**Article 27 : Championnat Régional 1 (R1).**

L'équipe classée première du championnat de **R1** est déclarée « Champion de Martinique », **vainqueur du Trophée Gérard JANVION**.

**Article 28 : Championnat Régional 2 (R2).**

L'équipe classée 1<sup>ière</sup> de la **R2** est déclarée « Champion de la R2 », **vainqueur du Trophée Daniel CHARLES-ALFRED**

### **Article 29 : Championnat Régional 3 (R3).**

Le championnat 2017/2018 de R3, se déroule en 3 poules, composées chacune d'équipes 1ière de clubs et d'équipes réserve d'autres clubs.

Les modalités de détermination du champion des équipes 1ière et des équipes réserves seront définies par le Conseil de Ligue en fonction du nombre total d'équipes composant chacun des groupes du championnat R3.

### **Article 30 : Réserve**

### **Article 31 : Repêchage**

En cas d'éventuelles vacances dans les séries pour diverses raisons, l'équipe (ou les équipes) repêchée(s) est (sont) la (les) mieux classée(s) parmi les relégables.

## **Titre 6 – Matches de Compétitions**

### **Chapitre 1 : Dispositions Générales**

#### **Article 32 : Catégories d'épreuve**

La Ligue reconnaît quatre catégories d'épreuves:

- les épreuves inter-ligues
- les épreuves interclubs
- les épreuves de la CONCACAF.
- les épreuves de l'Union Caribéenne de Football (UFC)

Ces épreuves sont ouvertes dans son ressort à tous les clubs affiliés à la FFF.

Les clubs affiliés souhaitant organiser des compétitions sous forme de coupes, de tournois, de challenges etc., devront en solliciter l'autorisation par une demande écrite devant parvenir au Secrétaire Général de la Ligue, 15 jours au moins avant le début de la manifestation concernée et accompagnée du règlement de la manifestation et d'un droit d'organisation de quarante-six euros (46 €)

Les clubs ayant déclaré forfait général dans leur championnat ne pourront prendre part à ces épreuves.

#### **Article 32 bis : Modalités de détermination des classements**

Dans les épreuves des championnats de la Ligue, le classement sera fait par addition des points :

- Match gagné : 4 Pts
- Match nul : 2 Pts
- Match perdu : 1 Pt
- Match perdu par forfait : 0 Pt
- Match perdu par pénalité : 0 Pt

En cas d'égalité des points, le classement se fera en prenant en compte, dans l'ordre, les critères suivants :

- Le goal average général: nombre de buts marqués moins nombre de buts encaissés.
- En cas d'égalité: Goal average individuel résultat des matchs aller et retour entre les deux clubs
- En cas de nouvelle égalité : la meilleure attaque.
- En cas de nouvelle égalité, il sera joué un match de classement avec le cas échéant prolongation, épreuve de tirs au but et enfin tirage au sort.



### **Article 32 ter : Match interdits**

Tous matchs, même d'entraînement, sont interdits entre les clubs de la LFM et les clubs non affiliés ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la LFM sous peine de suspension.

Les clubs affiliés ne peuvent disputer d'épreuve officielle dans une Fédération non reconnue sous peine de radiation.

### **Article 33 : Match perdu par forfait**

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0).

Pour une rencontre de football à 11 si une (ou les 2) équipe (s) ne se présente (nt) pas sur le terrain, ou se présente(nt) avec moins de 8 joueurs (**ou joueuses**), l'arbitre ne fera pas disputer la rencontre et mentionnera précisément sur la feuille de match et/ou dans son rapport complémentaire, les motifs de sa décision.

La (les) équipe (s) concernée(s) pourra (pourront) être déclarée(s) battue(s) par forfait par décision de la commission compétente, sauf cas de force majeure dont la dite commission est juge.

Toute équipe refusant de jouer pour les motifs suivants :

- absence d'arbitres désignés,
- absence de délégués,
- récusation d'arbitres,
- refus du tirage au sort,

sera déclarée battue par forfait par décision de la commission compétente.

Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure de la rencontre n'est admise et le résultat acquis sur le terrain est homologué.

Trois forfaits consécutifs ou non d'une équipe dans le championnat dans lequel elle est engagée, entraînent le forfait général de cette équipe pour le championnat et la saison concernés.

Le club sera pénalisé d'une amende de SOIXANTE DIX SEPT EUROS (77 €).

L'équipe qui aura déclaré forfait général sera exclue du classement et les points obtenus par les autres équipes lors des matchs disputés contre cette équipe seront annulés

Les forfaits pour retard décidés par la Commission compétente n'entreront pas en ligne de compte pour le forfait général.

Dans le cas où un match amical sera joué après le forfait constaté d'une équipe, le résultat ne devra pas être porté sur la feuille de match et les équipes devront intervertir les gardiens de but, faute de quoi le résultat du match sera homologué.

En cas de forfait général de l'équipe première d'un club, ce club sera placé l'année suivante dans la série immédiatement inférieure.

### **Article 33 bis : Match remis ou à rejouer**

Les matchs officiels devront être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la LFM.

Pour toutes les compétitions seniors et jeunes, le report éventuel d'une rencontre ne pourra être autorisé que par les instances compétentes de la LFM.

Le motif retenu pour l'examen d'une demande éventuelle de report d'une rencontre, en vue de décision, est le décès d'un(e) licencié(e) d'un des clubs concernés ; la recevabilité de tout autre motif évoqué, sera examinée par les instances de la Ligue.

Dans une telle situation de force majeure, nécessitant une décision dans l'urgence, il est demandé aux clubs de procéder comme indiqué ci-dessous :

Le Président du club sollicitant le report, doit en informer immédiatement par téléphone le président du club adverse, tenter d'ores et déjà de recueillir son accord de principe sur le report souhaité et sur une proposition de date et de lieu pour disputer la dite rencontre. Il prend ensuite contact téléphoniquement avec le Président, le secrétaire général et/ ou le directeur de la LFM pour faire part de sa demande, de la position du président du club adverse et de la solution commune de remplacement qu'ils soumettraient à la LFM, position et solution confirmées à la LFM par le président du club adverse. La décision de reporter ou de maintenir la rencontre sera alors prise par les instances de la LFM, à partir des éléments communiqués, et notifiée, s'il y a lieu, à toutes personnes concernées

### **Article 33 ter : Réserve**

### **Article 33 quater : Match remis ou à rejouer : ordre chronologique/désignation des terrains**

33.1. : ordre de fixation des rencontres

Dans le cas où un club aurait plusieurs matchs en retard ou à rejouer, ces rencontres auraient lieu dans l'ordre chronologique prévu au calendrier chaque fois que le classement final serait susceptible d'être modifié.

33.2. : désignation des terrains

Dans tous les cas, de matchs remis ou à rejouer pour incidents, la Commission compétente ou le **conseil de ligue** aura droit de désigner, s'il le juge nécessaire, un terrain neutre susceptible d'assurer le maximum de régularité à la deuxième rencontre.

### **Article 34 : Match perdu par forfait : conséquences.**

Toutes les équipes, sans exception de catégories qui déclareront forfait ou qui, pour tout autre cause, auront causé préjudice au club adverse, seront tenues de rembourser les frais de publicité, d'organisation et de déplacement.

Pour se dégager de la responsabilité d'un forfait, les clubs devront prévenir leur adversaire et la Ligue, 5 jours pleins, avant le jour fixé du match par lettre recommandée, ou par message électronique à l'adresse officielle de la LFM : [secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr),

Les équipes premières seront frappées la 1<sup>ère</sup> fois d'une amende de 31 €, la 2<sup>ème</sup> fois d'une amende de 61 €, la 3<sup>ème</sup> fois d'une amende de 92 €. Le forfait général est sanctionné d'une amende de 77 €. Les équipes de jeunes sont frappées d'une amende de 8 € par forfait et de 77 € en cas de forfait général.

Les clubs ayant déclaré forfait pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matchs « aller » peuvent être tenus à disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire. S'ils déclarent forfait pour le match « retour » alors qu'ils ont disputé le match « aller » sur leur terrain, ils seront tenus de rembourser conformément au 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article, les frais de déplacement de leur adversaire.

Dans le cas de match non prévu au calendrier ou dans la phase finale du championnat, la déclaration de forfait devra être faite dans les 48 heures qui suivront la désignation du match et adressée à la Ligue et au club adverse.

En cas de forfait déclaré dans un délai moindre que celui fixé au 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> paragraphes du présent article, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club organisateur les frais de publicité et d'organisation. Le devis de ces frais sera soumis au **Conseil de Ligue**.

Le paiement des amendes ou autres frais de publicité devra intervenir dans les quinze jours suivant la décision prise par le **Conseil de Ligue** sous peine de suspension.

#### **Article 35 :**

Un club absent conformément aux lois 3 et 8 de l'arbitrage pour un match d'équipe première, ne pourra le jour où devrait se jouer le match, participer à une autre rencontre même amicale, sans autorisation du **Conseil de Ligue**.

#### **Article 36 : Forfait Général**

Le forfait général d'une équipe entraîne le forfait général obligatoirement des autres équipes inférieures de même catégorie d'âge du même club.

## **Chapitre 2 : Match perdu par pénalité**

#### **Article 37: Définition**

Un match donné perdu par pénalité, quel que soit le fondement réglementaire de cette décision, comportera zéro point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe déclarée perdante.

S'agissant de l'équipe déclarée gagnante par pénalité :

- Si sa requête était fondée sur l'article 187-1 des règlements généraux de la FFF (réclamation d'après match) : l'équipe concernée ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, si elle n'avait pas été victorieuse sur le terrain ; elle conserve donc le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts éventuellement marqués lors de la rencontre.
- Si sa requête était fondée sur des dispositions autres que l'article 187-1 sus visé : l'équipe concernée bénéficie des points correspondant au gain du match, réputé gagné sur le score minimum de trois (3) buts à zéro(0) , étant précisé que cette équipe garde le bénéfice du nombre de buts effectivement marqués dans la rencontre en cause, s'il est supérieur à trois (3).

Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera déclarée battue par pénalité par décision de l'instance compétente.

#### **Article 38 : Équipe exclue, suspendue ou déclarée forfait général**

Lorsqu'une équipe est exclue de son championnat ou déclarée forfait **général** en cours de l'épreuve, les buts marqués ou reçus et les points acquis par les autres équipes contre cette équipe défaillante sont annulés.

Dans le cas où un club serait suspendu, les matchs qu'il devrait disputer pendant cette suspension lui seront donnés perdus par forfait. Toutefois, les pénalités habituelles ne lui seraient pas applicables.

#### **Article 39 et 40 : Réservés**

#### **Article 41 : Tirage au sort matchs de Coupes sénior**

Le tirage au sort des matchs de coupe seniors masculin et féminin a lieu en présence des délégués de clubs engagés, spécialement convoqués à cet effet.

#### **Article 42 : Établissement des calendriers**

Le projet de calendrier, validé par le **conseil de ligue**, est mis à disposition des clubs par publication sur le site internet de la LFM.

Les clubs devront faire parvenir leurs observations éventuelles à la Ligue dans le délai de 8 jours à compter de cette publication.

Après examen de ces observations ou demandes de modifications, le calendrier « définitif » sera homologué par **le conseil de ligue** et publié sur le site de la Ligue.

Les modifications ou aménagements qui s'imposeraient par la suite, seraient diffusés par cette même voie, ou par tout autre moyen jugé utile.

#### **Article 43 : Dates, Heures et Lieux des matchs**

Pour toutes les compétitions et pour toutes les catégories d'âge, les dates, lieux et heures de matchs sont fixés par la Ligue de Football de Martinique.

#### **Article 44 : Absence d'un club**

En cas d'absence d'un club, un quart d'heure après l'heure officiellement fixée pour le début de la rencontre, l'arbitre devra le consigner sur la feuille de match qu'il fera parvenir à la LFM dans les délais prescrits.

Le club concerné pourra avoir match perdu par forfait, par décision de l'instance compétente.

#### **Article 45 : Matchs en lever de rideau**

**Les matchs en lever de rideau devront être terminés au plus tard 20mn avant l'heure fixée pour le coup d'envoi de la rencontre suivante.** Quelle que soit la rencontre qui se jouera en lever de rideau, rien ne doit retarder le début du match suivant.

#### **Article 46 : Déclaration des couleurs de maillots**

Les clubs seront tenus de déclarer avant le début de chaque saison et via le logiciel «Footclubs » les couleurs de leurs maillots.

Les clubs seront tenus de déclarer leur couleur officielle.

- une couleur principale de maillot
- un couleur secondaire de maillot

Les couleurs devront être déclarées avec précisions de nuance (ex. : Bleu ciel ou Bleu Marine, maillot rayé avec indication des couleurs nuancées)

Sauf cas de force majeure, ils doivent disputer leurs matchs officiels sous la couleur principale déclarée à la LFM, **mais à toutes fins utiles, et notamment pour prévenir toute difficulté liée à la ressemblance des maillots des équipes en présence et pour permettre autant que possible le début des rencontres à l'heure fixée, il est demandé aux clubs, pour toute rencontre officielle, d'être détenteurs de leurs deux jeux de maillots de couleurs différentes.**

Les équipes devront être uniformément vêtues aux couleurs déclarées par leurs clubs respectifs.

Les gardiens de but devront porter des couleurs voyantes et autres que celles de leurs coéquipiers ou adversaires. Dans le cas où un joueur, hormis le gardien de but, ne porterait pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe, l'entrée du terrain de jeu lui sera refusée.

A toutes fins utiles, et pour solliciter au plus tôt en cas de besoin, un changement de tenue de l'une ou l'autre équipe, l'arbitre de la rencontre, une fois constatée l'arrivée des deux clubs, invitera les capitaines ou dirigeants des équipes en présence à lui présenter les tenues qu'elles envisagent de porter pour la rencontre.

Dans le cas où les deux clubs se rencontrant porteraient des couleurs semblables, capables de prêter à confusion, l'arbitre, en première démarche, les invitera à s'entendre à l'amiable afin que l'un d'eux revête une autre tenue, (fut-elle une tenue ne correspondant pas à ses couleurs déclarées), pour lui permettre de diriger la rencontre sans risque de confusion.

Est considéré comme club visité, le club déclaré recevant, indépendamment du terrain désigné pour la rencontre et quelle que soit la compétition concernée.

Si sa demande visée ci-dessus, en première démarche, n'est pas satisfaite, l'arbitre, avec l'assistance si nécessaire du délégué désigné sur la rencontre, vérifiera que les tenues portées par les deux équipes en présence correspondent bien à leurs couleurs déclarées à la LFM et procédera comme indiqué ci-après :

- Si l'une des équipes ne porte pas ses couleurs déclarées, l'arbitre lui demandera, fut elle l'équipe visiteuse, de tout mettre en œuvre pour revêtir l'une ou l'autre de ses couleurs officielles, ou des couleurs autres, dès lors qu'elles sont distinctes de celles portées par son adversaire, afin, autant que possible, de donner le coup d'envoi de la partie à l'heure fixée.
- Si aucune des équipes ne porte ses couleurs déclarées, l'arbitre demandera à l'équipe recevante de changer de tenue pour lui permettre de faire disputer la rencontre.
- Si les couleurs semblables portées par les deux équipes, correspondent bien à leurs couleurs déclarées, l'arbitre demandera à l'équipe recevante de prendre toute initiative utile afin de revêtir une tenue ne prêtant plus à confusion, pour permettre à la rencontre de débiter à l'heure fixée.

Si malgré les demandes ci-dessus, le risque de confusion des couleurs persiste au point que l'arbitre estime ne pas pouvoir faire disputer la rencontre, il en fera mention sur la feuille de match et adressera à la LFM un rapport complémentaire détaillé qui sera communiqué à la commission compétente pour suite utile.

Pour les matchs de compétition officielle organisés localement, y compris jusqu' au 6<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France masculine inclus, tous les joueurs des clubs porteront un maillot numéroté de 1 à 30 maximum ; au cas contraire, ils ne seront pas autorisés par l'arbitre à figurer sur la feuille de match et à prendre part à la rencontre. Si l'arbitre autorise néanmoins le joueur concerné à être inscrit sur la feuille de match et que l'équipe adverse dépose des réserves préalables sur ce fait l'équipe du joueur contrevenant aura match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement formulées et confirmées.

Chaque numéro porté sur la feuille d'arbitrage devra correspondre au nom du joueur intéressé.

## Chapitre 3 : Déroulement des rencontres

### Section 1 – Formalités d'avant match

Article 47 – Accueil des arbitres/**Délégués**/Joueurs/Dirigeants

L'organisateur doit accueillir les arbitres, les délégués, les joueurs et dirigeants des équipes en présence au plus tard une heure et trente minutes (1h30) avant l'heure prévue du coup d'envoi.

Cet accueil devra se faire si possible par une porte différente et à l'écart des autres entrées réservées au public, et concernera également les arbitres, délégués et superviseurs d'arbitres, désignés sur la rencontre, ainsi que les membres du **conseil de ligue** de la LFM, sur présentation de leur licence ou carte d'accès en cours de validité ou de tout autre document officiel de la Ligue justifiant d'un ordre de mission spécifique.

Par ailleurs, et en fonction bien entendu du nombre de places disponibles, les véhicules personnels des officiels ou personnes énumérées au paragraphe précédent devront être admis à l'intérieur de l'enceinte protégée du stade.

### **Article 47 bis : Composition des délégations**

Chaque délégation est composée de VINGT DEUX (22) personnes soit 18 joueurs et 4 cadres. Le cas échéant le médecin et le paramédical seront admis en plus, **en qualité de membres de la délégation du club et** à prendre place sur le banc de touche.

A cet effet, Ils devront présenter à l'arbitre du match, leur carte professionnelle et leur licence LFM pour la saison en cours.

### **Article 47 ter : Accès Aux abords de l'aire de jeu**

En dehors des personnes susvisées, les Présidents des clubs en présence ou Président de leur section football, pourront avec l'accord de l'arbitre, accéder aux abords de l'aire de jeu. A cet effet, ils devront présenter au délégué ou à l'arbitre du match leur carte ou licence de la saison en cours. L'entrée dans l'enceinte du stade de toutes ces personnes se fera à pied, afin de faciliter le contrôle.

Article 47 quater : Vestiaires/Reconnaissance de l'aire de jeu/

Un vestiaire en bon état de propreté sera mis à la disposition de **chacune** des équipes en présence.

Une clé sera remise à chaque responsable de club.

Dès leur arrivée, les équipes peuvent accéder à l'aire de jeu pour effectuer une reconnaissance du sol engazonné.

Il est interdit de s'habiller, de se déshabiller et de déposer des effets personnels sur l'aire de jeu **ou à ses** abords.

La notion d'effets personnels est laissée à l'appréciation des arbitres et du Délégué au terrain.

### **Article 48 : Échauffement des équipes**

L'organisateur prendra toutes dispositions pour que les clubs en présence puissent débiter leur échauffement au plus tard quarante minutes (40mn) avant l'heure prévue du coup d'envoi. L'échauffement sur l'aire de jeu est la règle pour les deux clubs.

Toutefois, en cas d'impossibilité (match de lever de rideau) il sera prévu des surfaces convenables suffisantes afin que les deux clubs puissent s'échauffer dans des conditions équivalentes.

A l'issue de l'échauffement et pour permettre à la rencontre de débiter à l'heure, les équipes devront répondre sans délai à l'appel des arbitres.

### **Article 48.bis: Mise à disposition des ballons du match**

Le ballon du match doit être fourni par le club recevant à l'arbitre (au minimum 4 ballons).

### **Article 48.ter : Établissement de la feuille de match / Résultat.**

**48. ter.1.** : La Feuille de Match Informatisée (FMI).

Les dispositions relatives à la FMI et décrites dans les règlements généraux de la FFF, devront être strictement appliquées pour les compétitions et divisions retenues par le **conseil de ligue** de la LFM, pour utilisation de la FMI.

**A compter de la Saison 2017/2018 la FMI est obligatoire pour toutes les rencontres du championnat de Régionale 1 (R1)**

### **Préambule :**

***Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).***

***Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.***

***Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.***

### **Règles d'utilisation**

***Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.***

***Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.***

***La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.***

### **Alerte informatique**

***Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.***

### **Formalités d'avant match**

***A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.***

***Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.***

***Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.***

***Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.***

***La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des règlements généraux de la FFF.***

### **Formalités d'après match**

***Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.***

***Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.***

## Procédures d'exception

### a) Compétitions soumises à la FMI :

***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.***

### b) Compétitions non soumises à la FMI

***La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.***

## Ligues d'Outre-Mer

***A titre provisoire, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, les licences continueront d'être éditées par la Ligue sur un support papier.***

***En conséquence, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, continuent de s'appliquer pour les saisons à venir et dans leur version en vigueur au titre de la saison 2016/2017 :***

***- les articles 141 et 142 des règlements généraux de la FFF en cas de rencontre non soumise à la F.M.I.,***

***- ainsi que l'article 82 des règlements généraux de la FFF et l'intégralité du Guide de procédure pour la délivrance des licences.***

## Sanctions

***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.***

### **48. ter.2. La feuille de Match Papier.**

Les résultats devront être portés sur la feuille de match de la rencontre.

Avant le match, le capitaine ou le responsable devra porter sur la feuille le numéro des licences, le nom et le numéro des joueurs composant son équipe

Pour les rencontres seniors, chaque capitaine inscrira lisiblement son nom et son prénom à la rubrique prévue à cet effet sur la feuille de match. Sauf cas de force majeure dûment constaté par l'arbitre, seul le capitaine de l'équipe peut et doit signer sur la feuille de match.

En cas de défaillance du club recevant, une feuille de match devra être fournie par le gestionnaire du terrain.

Rédigées obligatoirement à l'encre, les feuilles de matchs devront parvenir à la Ligue le lendemain même de la rencontre. Pour les matchs régionaux, elles seront **adressées** le soir de la rencontre.

L'envoi **ou le dépôt** de la feuille de match incombe à l'arbitre officiel désigné. S'il s'agit d'un arbitre bénévole, il lui appartiendra, de faire parvenir à la LFM, par ses propres moyens la feuille de match concernée, dans les délais sus visés, ou s'il considère ne pas pouvoir le faire, de la remettre à cette fin au délégué présent sur la rencontre. En dernière hypothèse, l'envoi au secrétariat de la Ligue ou le dépôt aux guichets, incombe au club recevant.

Il est rigoureusement interdit, sous peine de sanctions prévues à l'article 64 **ci-après**, d'établir une feuille de match de complaisance.



Les feuilles de matchs sont fournies par le club organisateur ; **sauf exception ou cas de force majeure**, l'envoi à la LFM en incombe à l'arbitre. et aux clubs en présence.

La non transmission dans les 24 heures des feuilles de matchs entraîne l'application des sanctions suivantes :

- Arbitres Et Clubs : Amendes De Quarante Six Euros (46 €).

#### **Article 48 quater : Feuille de match / Match non joué**

Dans le cas où un match officiel ne pourrait être joué, la feuille de match devra être remplie régulièrement et parvenir dans les délais réglementaires au Secrétariat de la Ligue avec les motifs qui ont empêché la tenue du match.

En accord avec les deux clubs concernés le match pourra être aussitôt reprogrammé dans les jours qui suivent, sur le même stade ou sur un autre stade choisi par la Ligue, si la rencontre doit se dérouler en nocturne.

#### **Article 49 : Feuille de match non réglementaire**

Toute feuille de match rédigée et non conforme **aux règlements** FFF et LFM, fera l'objet d'une sanction pécuniaire de 8 euros pour chacun des clubs **concernés**.

#### **Article 50 – Vérification des licences**

##### ***I. Compétition soumise à la Feuille de Match Informatisée***

***Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs***

##### ***II. Compétitions non soumises à l'obligation de la FMI***

***En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, des règlements généraux de la FFF, les arbitres exigent la présentation des licences papiers.***

***Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :***

***- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,***

***- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des règlements généraux de la FFF ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.***

***Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses noms, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.***

***Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.***

***S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.***

***Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non***

***contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.***

***Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.***

***Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.***

***Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.***

#### **Article 50 Bis: Contestation de la participation et /ou de la qualification des joueurs**

En application des dispositions de l'article 141 Bis des règlements généraux de la FFF, la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des règlements généraux de la FFF, (réserves confirmées s'il y a lieu dans les conditions mentionnées ci-dessous, fondées sur l'article 186 des règlements généraux)
- Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 des règlements généraux de la FFF, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, (réserves confirmées s'il y a lieu dans les conditions mentionnées ci-dessous, fondées sur l'article 186 des règlements généraux)
- Soit après la rencontre, en formulant une réclamation (dite réclamation d'après match) dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187-1 des règlements généraux de la FFF.

#### **Compétition soumise à la Feuille de Match Informatisée**

***Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.***

**Rappel :** La possibilité d'évocation, (en dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation), fondée sur l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF, est décrite à l'article 69 ci-après.

#### **Article 50 ter: Réserves d'avant match**

50. ter.1 : formulation des réserves

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

50. ter.2 : Communication des réserves au capitaine adverse

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

50. ter.3 : Signature des réserves sur la feuille de match

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

Pour les rencontres des catégories de jeunes les réserves d'avant match, les réserves concernant l'entrée d'un joueur et les réserves techniques, peuvent être formulées et signées par les dirigeants licenciés responsables et/ou par le capitaine réclamant (ou contresignées par le capitaine adverse), s'il est majeur au jour du match.

En aucun cas, un capitaine ne devra refuser de signer sous une réclamation, la signature n'impliquant pas l'acceptation.

50. ter.4 : Réserves visant la totalité des joueurs

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

50. ter.5 : Motivation des réserves

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

50. ter.6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

50. ter.7 : Réserves pour non présentation de licences

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées.

50. ter.8 : En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

#### **Compétition soumise à la Feuille de Match Informatisée**

***En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.***

50. ter.9: Refus de l'arbitre de porter la réclamation sur la feuille de match

Dans le cas où l'arbitre refuserait de porter la réclamation sur la feuille de match, le capitaine réclamant pourra refuser de jouer le match. Il devra toutefois adresser sa réclamation à la Commission compétente dans les délais réglementaires.

50. ter.10. Toutefois par l'application des **Règlements Généraux** de la F.F.F, la LFM se réserve le droit d'évoquer les cas de fraude sur l'identité, découverte par son propre contrôle ou signalée par les clubs, avant l'homologation du match, même en cas d'absence de réserves nominales et motivées formulées par écrit avant le match.

## **Article 51 : Protocole d'avant match**

Un protocole cordial d'avant match, applicable pour toutes les compétitions et toutes les catégories d'âge, est mis en œuvre avant le coup d'envoi de toute rencontre officielle. Il est destiné à promouvoir les valeurs de l'Éthique, de l'Esprit Sportif et du Respect des Acteurs.

Il s'établit comme suit :

Juste avant le coup d'envoi, les joueurs des deux équipes, alignés de part et d'autre des arbitres, après avoir salué le public, se saluent un à un et saluent les arbitres de la rencontre. Les arbitres s'avancent ensuite jusqu'à la ligne de touche, au niveau de la médiane, et l'entraîneur principal de chaque équipe, inscrit en qualité d'Éducateur sur la feuille de match, se déplace jusqu'à eux pour qu'ils se saluent également.

Ce protocole d'avant match doit être crédibilisé par les arbitres, joueurs, entraîneurs et dirigeants pour avoir un véritable effet. S'il n'était pas mis en œuvre et / ou respecté par l'un ou l'autre des acteurs de la rencontre (arbitres, joueurs, éducateurs), l'arbitre et / ou le délégué, devront en faire mention sur la feuille de match et/ou dans leurs rapports, en précisant l'acteur responsable à leur avis du non-respect intégral du protocole sus visé.

Des sanctions disciplinaires seront dès lors prononcées par la CRED, à l'encontre des personnes ou clubs fautifs, sur le fondement du règlement disciplinaire de la FFF, pour comportement anti sportif et manquement aux valeurs de l'Éthique.

## **Section 2 Formalités en cours de match**

### **Article 52 : Remplacement des joueurs**

52.1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses (sauf dispositions particulières pour des compétitions spécifiques).

52.2. Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

52.3. Les Assemblées Générales des Ligues régionales peuvent également accorder la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus à leurs équipes des catégories "Vétérant", "Senior", "Football d'Entreprise", "Football Loisir", "Féminine" et "Jeune" à onze pour leurs propres compétitions.

52.4. De même, les Assemblées Générales des Districts le peuvent également pour leurs propres compétitions.

### **Article 53 : Réserves concernant l'entrée d'un joueur**

53.1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

53.2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

53.3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

## **Article 54 : Réserves techniques**

54.1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

54.2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

54.3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

54.4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

54.5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

## **Article 54 bis : Accidents et jeux dangereux**

Lorsqu'un accident surviendra au cours d'un match de compétition officielle, l'arbitre devra obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport à la LFM.

Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre du match s'il s'agit d'un arbitre officiel ou, dans le cas contraire au club auquel appartient le joueur blessé.

## **Article 55 : Homologation des matchs**

Conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, l'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15<sup>ième</sup> jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30<sup>ième</sup> jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure, n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Avant l'homologation des matchs, la Commission compétente enregistre simplement les résultats.

## **Article 56 : Classement et Publicité**

Les Commissions compétentes, aussitôt l'homologation faite, sont tenues d'établir le classement des équipes participant aux différents championnats.

Homologation et classement devront être diffusés sur le site internet de la LFM.

# **Titre 7– Participations aux rencontres**

## **Chapitre 1 : Dispositions générales.**

### **Article 57 : Définition**

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

### **Article 58 : Conditions de participation et de qualification des joueurs inscrits sur la feuille de match**

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la FFF

Aucun joueur ne peut participer au cours d'une même saison sous les couleurs de Sociétés différentes, sauf cas prévus par les Règlements Généraux de la Fédération.

La licence amateur sera obligatoire pour tous les matchs de championnat et de coupe, toutes catégories.

Les joueurs des équipes premières et réserves, possesseurs de la licence amateur, seront qualifiés indistinctement pour l'une ou l'autre de ces équipes.

### **Article 59 : Match à rejouer – Qualification et Participation des joueurs**

En cas de match à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés dans le club lors de la première rencontre.

Un match à rejouer est une rencontre :

- qui a eu un commencement d'exécution
- ou qui, ayant été jouée, n'a pu être homologuée
- ou qui s'est terminée par un résultat nul alors qu'elle doit fournir un vainqueur.

### **Article 60 . Match remis – Qualification et Participation des joueurs**

En cas de match remis, tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se jouera effectivement le match, pourront y participer.

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Les joueurs des catégories U19, U18 et U17 admis à participer aux matchs seniors ne perdent jamais leur qualification d'âge pour les épreuves réservées aux catégories de jeunes.

### **Article : 61 Participation des joueurs en catégorie supérieures et inférieures**

La participation de joueurs en catégories supérieures et inférieures, ne respectant pas les dispositions des articles 73 et 153 des règlements généraux de la FFF et de l'article 98 du règlement sportif de la LFM, sera passible de sanctions disciplinaires à l'encontre des joueurs, dirigeants, cadres techniques et clubs concernés.

## Chapitre 2 - Restrictions individuelles

### Article 62 : Suspension

**62.1 : Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.**

*Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.*

*Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche;
  
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

**62.2. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.**

**62.3. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir une activité d'intérêt général.**

**62.4. Toute faute relevée contre les joueurs et dirigeants à la suite du désordre sera, après enquête, sévèrement sanctionnée.**

## Titre 8 – Procédures – pénalités

**NB : Le règlement disciplinaire de la FFF, publié en annexe aux règlements généraux, a fait l'objet, pour la saison 2017/2018 de modifications importantes dont les principales concernent d'abord la réduction de plusieurs délais:**

- celui de convocation passe de quinze à sept jours ;
- celui d'appel est ramené de dix à sept jours ;
- ceux maximum pour statuer sont réduits à dix semaines en première instance et à quatre mois en appel ;
- et celui pour rendre le rapport d'instruction est ramené à six semaines.

**Les clubs sont invités à consulter ce règlement modifié, pour informations complémentaires et à toutes fins utiles.**

# Chapitre 1 : Dispositions Générales

## Article 63

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

## Article 64 : *Pénalités /Sanctions* :

- Match arrêté par suite de l’envahissement du terrain, s’il est reconnu un manque d’organisation: Match perdu et suspension du terrain.
- Équipes incomplètes (moins de **8 joueurs ou joueuses** qualifié(e)s, pour le football à 11 : Forfait prononcé par la commission compétente.
- Equipes en retard (au-delà de la tolérance règlementaire d’un ¼ d’heure, sauf accord de toutes les parties concernées pour disputer la rencontre): Forfait prononcé par l’instance compétente
- Refus d’un club de remplir les formalités réglementaires : match perdu
- Equipes quittant le terrain pour quelque cause que ce soit : Match perdu par pénalité et suspension des joueurs de l’équipe fautive pour le premier match de compétition officielle suivant.
- Etablissement d’une feuille de match de complaisance : Deux ans de suspension de compétition officielle aux deux capitaines, une amende de soixante-dix-sept (77 €) aux deux clubs, match perdu par forfait aux deux équipes.
- Les joueurs sortis du terrain par l’arbitre et signalés par lui sur la feuille de match, seront soumis aux dispositions prévues par l’annexe 2 du Règlement disciplinaire et barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l’occasion d’une rencontre.

## Article 64 bis : Suspension de Terrain

En cas de suspension du terrain, les matchs du club sanctionné se dérouleront sur terrain neutre et au besoin sur le terrain du club adverse.

## Article 65 : Match en Nocturne

Les clubs qui reçoivent, devront prendre toutes dispositions préalables utiles, pour permettre le bon fonctionnement de l’éclairage, ou son rétablissement rapide, à l’occasion des rencontres prévues en nocturne sur leurs terrains. (Vérification des installations, assistance ou recours à un technicien habilité, présent pendant la rencontre etc....).

En cas d’interruption définitive d’une rencontre, pour cause de panne d’éclairage, l’instance compétente de la Ligue, au vu des éléments du dossier et compte tenu des informations qu’elle aura pu recueillir, appréciera si l’incident relève d’un cas de force majeure ou s’il peut être imputé, jusqu’à preuve du contraire, au club recevant.

S’il lui apparait que ce club n’aurait pas tout mis en œuvre pour permettre à la rencontre de parvenir à terme, en tenant compte de la réglementation en cours, il pourra être prononcé la perte du match par pénalité pour l’équipe concernée, même si des réserves n’ont pas été formulées sur ce point par l’équipe adverse.

## Article 65 bis : Avertissements – Expulsions.

A l’occasion des compétitions officielles organisées sur le territoire de la Ligue, tout joueur recevant un avertissement sera sanctionné d’une amende de neuf euros (9 €). L’amende sera de DIX SEPT euros (17 €) en cas de deuxième avertissement ou expulsion.

En cas de non-paiement de l’amende dans un délai de 15 jours ouvrables, le joueur est passible d’une suspension qui lui sera notifiée par la C.R.E.D.



Les avertissements (cartons jaunes) reçus par un joueur à l'occasion des compétitions officielles de toutes les catégories d'âge seront comptabilisés. Toutefois, pour les compétitions U 13, U 15 et U 17, ils ne feront pas l'objet de paiement des amendes fixées dans les dispositions financières en vigueur à la L.F.M.

#### **Article 66**

Les Ligues régionales et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1er juillet.

## **Chapitre 2 : Réclamations**

#### **Article 67 : Confirmation des réserves**

Les réserves sont confirmées dans les 48h ouvrables suivant le match :

- par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas
- par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à Mr le Secrétaire Général de la LFM et à l'adresse mail officielle [secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr)

A la demande de l'instance compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est fixé à 23 €. Si ce droit n'a pas été payé par chèque accompagnant le courrier recommandé, ou acquitté spontanément aux guichets de la ligue dans les 8 jours suivant l'envoi de la réclamation, son montant sera, à l'issue de ce délai, automatiquement débité du compte du club réclamant.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation, entraîne leur irrecevabilité.

Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Sauf cas particuliers, les décisions prononcées par les instances compétentes de la ligue seront publiées sur son site.

#### **Article 68 : Demande en révision**

Sur le fondement de l'article 197 des règlements généraux de la FFF, la demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une commission fédérale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par le **conseil de ligue** de la Ligue Régionale intéressée. Elle constitue un recours exceptionnel.

Les conditions de recevabilité, de droits et les suites éventuelles qui peuvent être réservées à une pareille demande, sont définies à l'article 197 **sus visé**.

#### **Article 69 : Évocations**

69.1. : Évocation basée sur l'article 198 des règlements généraux de la FFF et constitutive d'un recours exceptionnel, à l'initiative du **conseil de ligue** :

Le **conseil de ligue** de la LFM, sur le fondement de l'article 198 des règlements généraux de la FFF, a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

Cette évocation par le **conseil de ligue** constitutif également d'un recours exceptionnel, ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

69.2. : Évocation basée sur l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF.

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur,
- d'infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la FFF,
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

La demande d'évocation émanant d'un club, doit être adressée par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressée à Mr le Secrétaire Général de la LFM à l'adresse mail officielle de la LFM : [secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr)

Le non-respect des conditions de forme sus visées, entrainera l'irrecevabilité de la demande d'évocation.

Le droit à payer pour une demande d'évocation est de 23 €. S'il n'a pas été acquitté par chèque accompagnant le courrier recommandé ou payé spontanément aux guichets de la LFM dans le délai de 8 jours suivant l'envoi de ladite demande, son montant sera, à l'issue de ce délai, porté au débit du compte du club « réclamant ».

Le droit de demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

La procédure et les suites et sanctions éventuelles à réserver à cette évocation, sont décrites à l'article 187- 2 des règlements généraux de la FFF.

#### **Article 70 : Appel d'une décision (Hors procédure disciplinaire)**

Tout appel devant la Commission d'Appel de la LFM, d'une décision d'une Commission de la Ligue devra être formulé dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à Mr le Secrétaire Général de la LFM à l'adresse mail officielle de la LFM : [secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr)

A la demande de l'instance compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect des conditions de forme ci-dessus, relatives à la formulation de l'appel, entraîne son irrecevabilité.

Le montant de droits d'appel est fixé à Cinquante Quatre Euros (54€).

Si ce droit n'a pas été payé par chèque accompagnant le courrier recommandé, ou acquitté spontanément aux guichets de la ligue dans les 8 jours suivant l'envoi du courrier d'appel, son montant sera, à l'issue de ce délai, automatiquement débité du compte du club réclamant.

Le montant du droit d'appel est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les appels de décisions de la Commission d'Appel de la Ligue peuvent être soumis à la F.F.F. dans les conditions de délai et de droit fixées selon les Règlements Généraux de la F.F.F. L'appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende. Il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours (R.G. de la F.F.F.).

**Article 71 : Notification et Appel d'une décision disciplinaire (Assemblée fédérale du 17/03/2017).**

**71.1 : Notification des décisions disciplinaires.**

**La notification des sanctions intervient :**

**– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Compte FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;**

**– pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.**

**Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.**

**71.2 : Appel des décisions disciplinaires.**

**L'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :**

**Il doit être interjeté par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club, dans un délai de sept jours, adressé à Mr le Secrétaire Général de la LFM à l'adresse mail officielle de la LFM : [secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr)**

**– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;**

**– pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.**

**Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

**Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti sanctionné est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti en cas d'appel des instances sportives.**

**L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.**

L'exercice du droit d'appel n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent. La recevabilité d'un appel ne peut être conditionnée à l'acquiescement de frais par l'intéressé (club ou licencié).

Il ne faut donc plus parler de « frais de dossier » liés à l'appel .La procédure d'appel disciplinaire engendre néanmoins des « frais de procédure », dont le montant est fixé à 54 €, qui peuvent être exigés uniquement après le traitement de l'appel par la commission, et si l'appelant n'a pas eu gain de cause total.

## **Article 72 : Terrains**

### **72.1 : Vérification du terrain**

Les arbitres devront se présenter au moins une heure avant l'heure prévue du début du match pour vérifier le traçage du terrain et au cas où celui-ci ne serait pas suffisant, l'arbitre exigera un traçage régulier et accordera à cet effet le délai nécessaire, sans que ledit délai puisse créer une gêne à la terminaison du match pour cause d'obscurité.

### **72.2 : Terrain impraticable**

Terrain reconnu impraticable pour absence de traçage ou inaccessible aux équipes et/ou aux arbitres : match perdu par pénalité au club recevant et match gagné (3-0) par le club visiteur. De plus, ce terrain sera suspendu pour un match des équipes seniors hommes concernées, par décision notifiée par l'instance compétente. En cas de match sur terrain neutre, ce terrain sera suspendu pour un match pour chacune des équipes seniors concernées par décision notifiée par l'instance compétente.

Toutefois, conscient de la nécessité de concilier les intérêts des parties en présence (municipalités, clubs et ligue) et de maintenir de bonnes relations avec les municipalités, les gestionnaires d'installations sportives (clubs, services ou offices de sport) devront appliquer les dispositions du protocole d'accord signé entre l'Association des maires de France et la Fédération Française de Football le 17 Décembre 1986.

### **72.3 : Sanctions pour défaut de piquet de touche**

Défaut de piquet de touche : huit euros (8 €) d'amende.

## **Titre 9 – Arbitrage**

### **Chapitre 1 : Dispositions générales**

#### **Article – 73**

Les matchs officiels seront dirigés par un arbitre officiel. Est officiel, l'arbitre désigné par la CRA en mesure de justifier de son identité, de sa qualité au titre de la saison en cours et de fournir ladite désignation.

En conséquence, les arbitres désignés par la commission compétente devront, comme les autres acteurs des rencontres officielles, présenter au(x) dirigeant(s) des clubs en présence qui lui (leur) en ferait (feraient) la demande, leur licence d'arbitre pour la saison en cours, ou à défaut une carte d'identité.

Au cas contraire, ils officieront malgré tout mais le dirigeant du club qui le souhaite pourra, sur ce fait, porter une réclamation sur la feuille de match.

#### **Article 74 : Absence d'arbitre**

En aucun cas, un club ne pourra revendiquer l'absence d'un arbitre officiel pour remettre la rencontre.

En cas d'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne pourront arguer de cette absence pour refuser de jouer si, sur le terrain, se trouve un arbitre officiel qui accepte de diriger la partie.

Dans le cas où plusieurs arbitres seraient présents, la préférence doit être donnée à un arbitre officiel neutre. Si ces arbitres appartiennent aux clubs en présence, le tirage au sort désignera le directeur de la partie en cas de grade égal; en cas de grade différent le directeur de jeu sera le plus gradé.

En cas d'absence de tout arbitre officiel, les capitaines ou dirigeants des équipes en présence présenteront chacun une personne dont la licence pour la saison en cours fait mention de la fourniture d'un certificat médical de non contre-indication, capable de diriger la partie. On tirera au sort celle qui arbitrerait.

Si aucun club ne peut respecter les dispositions ci-dessus relatives à la mention sur la licence du candidat arbitre de la fourniture du certificat médical de non contre-indication, chacun des clubs présentera néanmoins un candidat à la fonction d'arbitre central et un tirage au sort désignera celui d'entre eux qui dirigera la rencontre. Si un club ne présentait pas d'arbitre, la personne présentée par le club adverse, arbitrerait de droit.

La feuille de match devra faire mention de cette désignation d'arbitre et sera signée par les capitaines des équipes ou, pour les matches de jeunes, par un dirigeant inscrit en cette qualité sur cette feuille de match.

L'arbitre sera assisté de deux arbitres assistants autant que possible désignés par la CRA.

Dans le cas où aucun arbitre assistant désigné ne s'est présenté, l'arbitre en choisira deux, autant que possible neutres.

En cas d'impossibilité, chaque club devra mettre à la disposition de l'arbitre une personne capable d'assurer les fonctions d'arbitre assistant, et de préférence, une personne dont la licence de la saison en cours fait mention de la fourniture d'un certificat médical de non contre-indication.

A défaut, et pour permettre à la rencontre de se dérouler néanmoins, comme prescrit par les règlements, l'arbitre officiera en dernier recours avec les assistants volontaires disponibles, même s'ils ne peuvent justifier de l'autorisation médicale sus visée.

## **Chapitre 2 : Arbitrage : Obligations des clubs. Sanctions / Pénalités.**

### **Article 75 : Obligations des clubs.**

Les dispositions ci-après ont pour fondement le statut de l'arbitrage, publié au titre des statuts particuliers de la FFF, auquel il convient de se référer pour informations complémentaires et à toutes fins utiles.

### **Article 76 : Art 41 du statut de l'arbitrage**

76.1. : Les clubs doivent mettre à la disposition de la Ligue un nombre d'arbitres officiels, variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et qui ne peut être inférieur à :

- **Régional 1 (R1)** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs.
- **Régional 2 (R2)** : 3 arbitres dont un arbitre majeur.
- **Régional 3 (R3)** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur.

76.2. : « Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ».

Eu égard aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, c'est donc l'équipe première masculine qui détermine en l'état actuel, **pour la LFM**, les obligations du club en matière d'arbitrage.

### **Article – 77 : Art 33 du statut de l'arbitrage**

Les catégories d'arbitres et les conditions administratives requises pour considérer que ces arbitres couvrent leur club, sont déterminées par l'article 33 susvisé.

En application de ce même article, les jeunes et très jeunes arbitres ainsi que les arbitres auxiliaires, pourraient être considérés comme couvrant leur club, aux conditions définies par la LFM et votées en assemblée générale.

### **Article – 78 : Art 34 du statut de l'arbitrage**

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison pour pouvoir compter pour leur club, durant la saison concernée.

En accord avec la Commission Régionale de l'Arbitrage, ce nombre est fixé selon les modalités ci-dessous pour autant que les arbitres aient été désignés par la CRA sur un nombre de rencontres leur permettant de respecter le quota minima ci-après :

- L'arbitre F4, L1, L2, L3 et Assistant spécifique doit effectuer au cours de la saison sportive un nombre minimum de 15 matchs (dont 10 Seniors et 5 Jeunes ou 5 Féminines ; ou tout autre combinaison incluant un nombre de match de jeunes ou féminin supérieur à 5)
- Le jeune Arbitre et le Très Jeune Arbitre doivent effectuer au cours de la saison sportive un nombre minimum de 10 matchs

Les rencontres arbitrées par les jeunes arbitres dans les tournois reconnus par la LFM, seront converties en nombre de matchs selon les critères établis par la CRA.

Sauf cas exceptionnels à examiner par les instances compétentes de la Ligue, un arbitre qui au **15 juin**, n'aurait pas satisfait à cette obligation, ne saurait être considéré comme «couvrant» son club pour la saison en cours.

#### **Article – 79 : Sanctions / Pénalités :**

La situation de tous les clubs est examinée aux dates et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. (Statut de l'arbitrage et / ou dispositions locales éventuelles).

Les clubs n'ayant pas respecté les dispositions concernées seront passibles, au titre de la saison suivante, des sanctions financières et sportives prévues respectivement aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage.

#### **Article 79 – bis : Référent à l'arbitrage (article 44 du statut de l'arbitrage) :**

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ».

Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Afin d'être au plus tôt associé aux différentes actions ou réunions d'informations qui pourraient être organisées avant le début de la saison, ce référent doit être désigné à la LFM au moment de l'engagement du club et en tout état de cause avant le 31 juillet de la saison en cours.

Au cas contraire, et sauf cas de force majeure, les clubs défaillants pourraient s'exposer à des sanctions qui seront arrêtées par les instances compétentes de la LFM.

## **Titre 10 – Matchs Amicaux**

#### **Article – 80 :**

Tout club ayant conclu un match amical sera tenu de présenter l'équipe annoncée sauf cas de force majeure.

Toute équipe ne se présentant pas, devra rembourser les frais de déplacement de l'équipe adverse et les frais engagés à l'occasion de cette rencontre sans préjudice d'une pénalisation pouvant être prononcée contre elle sous forme d'une amende.

La C.R.S.R. est chargée de connaître des forfaits relatifs aux matchs amicaux ainsi que des réclamations. Pour les incidents, le club lésé devra fournir la preuve du match et un état des dépenses engagées.

Toute dépense faussement indiquée entraînera le rejet de la réclamation.

Aucune réclamation ne sera étudiée, si une feuille de match établie par le club visiteur, à son initiative ou sur demande du club visité n'est présentée à l'appui de la réclamation, pour tout challenge, tournoi, etc... homologué par la Ligue.

Chaque fois qu'un arbitre officiel sera appelé à diriger un match amical, cette feuille de match sera établie à la diligence de l'arbitre et adressée par lui au secrétariat de la Ligue.

Aucun arbitre officiel ou candidat arbitre ne pourra diriger un match amical s'il n'a pas été désigné officiellement par le Secrétariat de la Ligue et par convocation spéciale à laquelle est jointe une feuille de match.

Tout match international joué sur le territoire de la LFM devra être obligatoirement arbitré par un arbitre officiel désigné ou à défaut par la CRA.

Tout club de la Ligue devra obtenir l'autorisation du **conseil de ligue** pour conclure un match amical avec un club quelconque de la Ligue ou d'une autre Ligue.

Sa demande d'autorisation devra parvenir au secrétariat de la Ligue au plus tard dix jours avant la date fixée pour le match.

Pour prendre part aux matchs amicaux, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence.

Tout club utilisant les services d'un joueur d'un autre club, sans en avoir au préalable demandé l'autorisation écrite de la Ligue, se verra frapper d'une amende soixante-dix-sept euros (77 €).

Le joueur ainsi utilisé sera suspendu pour 6 mois.

## **Titre 11 – Terrains - Police - Pharmacie**

### **Chapitre 1 : Terrains**

#### **Article 81 : Clubs : Désignation des terrains**

Tout club participant aux épreuves organisées par la Ligue devra fournir deux terrains régulièrement homologués par la Ligue, dont un au moins disposant de l'éclairage. Le terrain de réception habituelle sera considéré comme majeur.

Ce ou ces terrains doivent être entourés d'un grillage de protection de trois mètres minimum de hauteur et comportant un couloir d'accès des vestiaires au terrain, isolé du public, sous peine de refus ou de retrait d'admission.

En cas de rencontre à forte affluence et pour des raisons de sécurité la LFM se réserve le droit de placer la rencontre sur l'un ou l'autre des terrains.

Dans le cas où un club ayant déjà participé aux épreuves de la LFM ne présenterait pas, avant l'ouverture de la nouvelle saison, un ou deux terrains répondant aux conditions exigées, il sera contraint, sous peine de forfait, de jouer sur le terrain que pourrait désigner la Ligue (au besoin sur le terrain même du club adverse).

Pour les matchs sur terrain neutre, la LFM a, seule, qualité pour désigner le terrain.

Toutefois, il sera tenu compte dans la mesure du possible du désir des clubs en présence, quand ceux-ci demanderont la désignation du même terrain.

### **Article 82 : Indisponibilité d'un terrain désigné par un club**

En cas d'indisponibilité du terrain désigné par un club, pour quelque motif que ce soit, les rencontres de jeunes prévues se joueront sur un autre terrain désigné par la **CRC** qui peut être celui du club adverse. Ces dispositions sont opposables aux clubs ne désignant pas de terrain.

### **Article 83 : Terrains synthétiques**

Pour les matches programmés sur terrains synthétiques le port de chaussures à crampons vissés est strictement interdit ; les arbitres veilleront au strict respect de cette règle.

A ce jour deux terrains synthétiques sont homologués en Martinique pour accueillir des matches de jeunes : le stade DESCLIEUX et le stade annexe de LOUIS-ACHILLE (Stade Yvon LUTBERT), tous deux à Fort de France.

Pour tous les matches fixés sur ces deux terrains par la LFM, les joueurs devront être équipés exclusivement de chaussures à crampons moulés, de « stabilisés » ou de tennis, sous peine de se voir interdire par l'arbitre de prendre part à la rencontre. Au cas où, pour le football à onze (11), le nombre de joueurs de l'une ou (et) l'autre équipe, porteurs des chaussures réglementaires pour terrain synthétique, est inférieur à huit (8), l'arbitre ne fera pas disputer la rencontre. Il en fera mention sur la feuille de match et dans son rapport complémentaire éventuel, avec toutes les informations utiles et la commission compétente pourra prononcer la perte du match par forfait pour l'équipe (les équipes) concernée(s).

### **Article 83 bis : Sélection**

Il est fait obligation aux clubs propriétaires ou gérants de terrain, de mettre celui-ci à la disposition de la Ligue pour les besoins de la préparation des différentes sélections, sauf à justifier au moins trois jours à l'avance d'une impossibilité, librement appréciée par la Ligue.

## **Chapitre 2 : Police**

### **Article 84 :**

Le club organisateur a la charge du service d'ordre, composé de 4 dirigeants ou licenciés majeurs au jour de la rencontre, dont éventuellement « Monsieur Sécurité », pouvant présenter leur licence au titre de la saison en cours.

Il est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire dans l'enceinte du stade du fait de l'attitude des joueurs et spectateurs.

En cas de manifestations hostiles aux arbitres, aux joueurs et dirigeants des équipes en présence, ainsi qu'aux délégués, il doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur des stades.

Pour toutes les compétitions seniors, à l'exception en l'état actuel des compétitions féminines, en cas d'absence de service d'ordre ou en cas de présentation par le club organisateur recevant d'un service d'ordre incomplet, l'arbitre ne devra pas faire disputer la rencontre; le club recevant/organisateur aura alors match perdu par pénalité.

Si malgré l'absence de service d'ordre ou la mise à disposition d'un service d'ordre incomplet, l'arbitre fait néanmoins disputer la rencontre, le club recevant aura match perdu par pénalité si des réserves sur ce point ont été formulées par le club visiteur, avant le début de la rencontre, et ont été régulièrement confirmées.



## Chapitre 3 : Pharmacie

### Article 84 bis : Obligations

Chaque club devra posséder sur son terrain, une trousse de premier secours qui pourra être contrôlée par tout membre de la Commission Médicale de la LFM. L'arbitre devra en exiger la présentation avant le match.

### Article 84 ter : Sanctions

*En cas d'absence de trousse de 1er secours, il en sera fait mention sur la feuille d'arbitrage.*

Dans ce cas, le club organisateur sera passible d'une amende, de Huit Euros (8 €) doublée en cas de récidive.

## Titre 12 – Le Délégué

### Chapitre 1 : Désignation/Absence.

#### Article 85 : Définition

La Ligue est représentée aux différents matchs qu'elle organise par un ou des délégué(s) désigné(s) par la Commission Régionale des Délégués.

#### Article 85 bis : Absence du délégué désigné

En cas d'absence du ou des délégué(s) désigné(s) pour le match, les fonctions de délégué sont exercées par un membre du Comité du club visité, qui produira, à cet effet, sa licence de dirigeant au titre de la saison en cours, dont les références et sa qualité de bénévole, seront inscrites sur la feuille de match à la rubrique « délégué ».

### Chapitre 2 : Missions

#### Article 85 ter :

- Surveille l'application du règlement et l'organisation des rencontres
- S'assure que seuls soient présents, pour chacun des deux clubs, sur le banc le long de la touche, les joueurs remplaçants et les personnes régulièrement inscrites à la rubrique « Banc » de la feuille de match, en qualité de Dirigeant, d'Educateur ou d'Encadrement Médical.

Le cas échéant un médecin de service et un paramédical pourront être sur le banc.

- Contrôle la vente des tickets et la recette
- Peut interdire tout match en lever de rideau.

Il adresse un rapport à la Ligue en signalant s'il y a lieu, les incidents de toute nature qui ont pu se produire, les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement, fournit son appréciation sur le directeur du jeu et ses assistants, fait toute proposition susceptible d'améliorer l'organisation des rencontres.

Il représente la Ligue auprès des arbitres, des joueurs, des clubs en présence et des spectateurs.

Si le délégué se trouve témoin d'incidents, d'irrégularités de jeu ou de brutalités constatées au cours ou à l'occasion de la rencontre et imputables aux dirigeants, joueurs et entraîneurs, il devra en informer la Ligue.

L'organisateur prendra toutes dispositions pour que rien n'entrave les missions du ou des délégués.

Pour l'exercice de leurs missions, le ou les délégués ont accès à tous les locaux du stade.

Il pourra être convoqué pour être entendu par le **conseil de ligue** ou une commission de la ligue, avant décision à intervenir sur un dossier particulier soumis à examen.

## Chapitre 3 : Défraiement

### Article 86 :

Les délégués et les superviseurs seront défrayés par les services compétents de la LFM.

## Titre 13 – Recettes - Répartitions - Entrées

### Chapitre 1 : Dispositions Générales

#### Article 87 :

- Sauf dispositions contraires, toutes les compétitions seniors hommes organisées par la Ligue de Football de Martinique donnent lieu à l'organisation d'une billetterie à titre onéreux (championnat de toutes les divisions, coupe de France, coupe de Martinique, autres tournois ou épreuves de clubs, matchs de sélection...)
- Pour les compétitions féminines et/ ou jeunes, une billetterie pourra également être organisée, pour certaines rencontres de club ou de sélection, et avec des modalités arrêtées par le **conseil de ligue** de la LFM.

#### Article 88 : Tarif des matchs

Les prix des rencontres seront fixés par les clubs dans une fourchette établie par le **conseil de ligue** en fonction de la division.

Pour des rencontres, tournois ou manifestations spécifiques, les tarifs applicables seront arrêtés par le **conseil de ligue** de la LFM.

#### Article 89 : Billetterie

Les clubs concernés ne devront utiliser que des tickets fournis par la Ligue.

Les tickets leur sont adressés au début de la saison et ils devront faire retour à la Ligue dès la fin des épreuves officielles du stock restant.

Les tickets manquants seront considérés comme vendus et leurs produits devront apparaître dans les comptes de la LFM. Le club visiteur devra obligatoirement désigner un de ses membres qui sera chargé de vérifier la recette.

Dans le cas où il y aurait plusieurs entrées, il devra dans la mesure du possible, désigner plusieurs Dirigeants pour faciliter le contrôle. En cas d'abandon du terrain par une équipe (qui ne recevra aucune somme, même de déplacement) la feuille de recette sera tout de même établie.

#### Article 90 : Invitations

Pour des rencontres ou manifestations particulières, en cours de saison, des invitations pourront être données à des personnes ou organismes mentionnés par le **conseil de ligue** de la LFM, et aux conditions qu'il aura fixées.

Les familles des joueurs, dirigeants et sociétaires acquitteront le prix de leur place, s'ils ne sont pas titulaires d'une carte d'invitation.

Seules les invitations délivrées par la LFM constituent un titre d'accès.

Sont formellement interdites comme titre d'accès :

- Les cartes de membres délivrées par les clubs,
- Les listes d'invités **établies** par les clubs

### **Article 90 bis : Accréditations presse**

Les cartes locales de presse sont délivrées selon les modalités déterminées par le **conseil de ligue**.

## **Chapitre 2 : Répartition des recettes**

### **Article 91 :**

Les recettes des rencontres officielles organisées sur le territoire de la Ligue de Martinique seront partagées de la manière suivante :

#### 91.1. : Match de Championnat :

De la recette brute seront déduits :

- 10 ou 15 % au titre de la location de terrain :
- 10 % au titre de la caisse de réserves :
- 15 % au titre de la caisse de Solidarité
- 30 % au titre des Frais d'organisation :
- Les frais d'éclairage

Le solde de la recette après déduction des frais ci-dessus constitue la recette nette qui fera l'objet de la répartition ci-dessous :

- Club visiteur : 0%
- Club recevant : 75%
- LFM : 25 %

#### 91.2. : Coupe de Martinique

La recette nette, déterminée comme précisé à l'alinéa 1 ci-dessus, pour les matchs de championnat, sera répartie comme suit :

#### Jusqu'aux 1/8 de finale inclus :

- Club recevant : 40%
- Club visiteur : 20%
- LFM : 20%
- Solidarité : 20%

#### A partir des ¼ de finale :

- Club recevant : 30%
- Club visiteur : 30%
- LFM : 20%
- Solidarité : 20%

#### Finales (Masculine et féminine)

- Vainqueur masculin : 35%
- Finaliste masculin : 30%
- Vainqueur féminin : 10%
- Finaliste féminin : 5%
- LFM : 20%

### **Article 92 : Match de gala**

Tout club concerné peut, durant une saison, choisir 3 matchs à l'aller et 3 au retour, **de son équipe 1<sup>ière</sup>**, dénommés matchs de gala

Un euro sera ajouté au prix du ticket tribune en vigueur. La part « gala » fera l'objet d'un prélèvement de 1 € sur chaque ticket tribune.

Le club recevant devra effectuer la répartition de la recette à partir du prix des tickets diminué de 1 EURO. L'EURO revient à ce club recevant au titre de match de gala.

Toutefois, il est recommandé au club voulant bénéficier de ces matchs de déposer à la ligue, son calendrier de « matchs de gala » vingt-deux (22) jours avant le premier match de championnat, afin d'informer les autres clubs et le public.

#### **Article 93 : Caisse de solidarité**

Il est institué une Caisse de Solidarité qui fait l'objet d'une gestion spécifique.

L'objet de cette caisse est de garantir le paiement des frais des délégués et des superviseurs.

Par ailleurs, le produit de cette caisse pourra servir au financement de toute action de la ligue présentant un caractère de solidarité.

Les ressources de ladite Caisse proviennent du pourcentage fixé à l'article 91.

Eventuellement l'excédent des recettes sera bloqué en fin de saison pour le paiement de l'Assurance et dévolu aux clubs proportionnellement au montant de leur assurance.

#### **Article 94 : Feuille de recette**

Pour les matchs officiels donnant lieu ou non à une répartition de recette, le club organisateur établira une feuille de recette qui devra être signée par les clubs en présence, l'organisateur et le Délégué.

L'organisateur procédera par le biais du délégué aux défraiements des arbitres pour toutes les rencontres Seniors concernées.

En cas de non-paiement, le club concerné sera mis en demeure par le **conseil de ligue** de la LFM de régulariser sa situation à quinzaine. Passé ce délai, une sanction adaptée à la situation du club défaillant lui sera notifiée par l'instance compétente. Les sommes restant dues à ce titre ou à un autre, seront portées au débit du club et devront être régularisées pour permettre l'engagement du club défaillant pour la saison nouvelle.

La feuille de recette devra être adressée à la Ligue dans les 48h par les soins de l'organisateur, sous peine d'une amende de HUIT EUROS (8 €).

#### **Article 95 : Compétitions spécifiques**

Pour des compétitions spécifiques ou nouvelles, ou compte tenu de circonstances particulières, des dispositions financières adaptées pourront être retenues.

#### **Article 96 : Match à rejouer : Frais de déplacement**

Dans le cas où un match serait à rejouer, par suite d'erreur n'incombant pas aux clubs, les frais de déplacement seront à la charge de l'organisateur ou de la Ligue suivant le cas.

## **Titre 14 – Les compétitions « Jeunes » (U13, U15, U17, U19) et Football d'Animation**

### **Chapitre 1 : Dispositions Générales**

#### **Article 97 : Organisation des compétitions U13, U15, U17 et U19**

**La Commission Régionale des Compétitions (CRC) est chargée par le conseil de ligue** de la LFM d'organiser les compétitions U13, U15, U17 et U19 (Championnats - Coupes - Challenges et Tournois).

#### **Article 97 bis : Tirs aux buts**

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire dans une rencontre (championnat – coupe et challenge) devant désigner un vainqueur, il sera procédé à une séance de 5 tirs aux buts pour toutes les catégories. Si l'égalité persiste, la première équipe qui prendra l'avantage pour un même nombre de tirs aux buts effectué sera déclarée vainqueur.

#### **Article 97 ter : Feuille de match**

Les matchs (joués ou non joués) de toutes les catégories U7 à U19 devront donner lieu à l'établissement d'une feuille de match intégralement remplie.

Ces feuilles de matchs jeunes devront parvenir au secrétariat de la Ligue dans les 72 heures au plus, suivant le match. L'envoi des feuilles de matchs incombe prioritairement à l'arbitre désigné ou en cas d'absence de ce dernier, au club visiteur. Passé ce délai de 72 heures et en cas de non réception de la feuille de match, l'équipe visiteuse aura match perdu par forfait sur décision de la CRA.

#### **Article 97 quater : Saisie des résultats sur « Footclub »**

97.1. : Obligation

L'équipe recevant doit saisir le résultat sur le site par Footclub avant la fermeture de cet accès.

97.2. : Sanctions

En cas de non-respect de ces obligations et en l'absence de feuille de match, l'équipe recevant aura match perdu par forfait sur décision de la CRA.

#### **Article 98 : Participations aux Compétitions. « Jeunes ».**

98.1. : Dans les compétitions des catégories U12/U12 F à U5/U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- a) un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- b) au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée. (A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U 14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U 13 et au maximum 3 joueurs U 12).

98.2. : Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8/U8 F à U11/U11 F, ne peut compter plus de 3 joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des règlements généraux de la FFF.

#### **Article 99 : Durée des Matches**

Sauf cas exceptionnel, les matchs de championnat seront joués sans prolongation en deux périodes de :

- 45 minutes pour les joueurs à partir de la catégorie d'âge U16
- 40 minutes pour les joueurs des catégories U14 et U15
- 30 minutes pour les joueurs des catégories U 12 et U13

S'agissant des catégories d'âge inférieures à U12 et en application de la circulaire relative à l'évolution du football d'animation, votée lors de l'AG de la LFA du 09/02/2013 :

- U10 / U11 : Temps de jeu effectif : 50 mn. Durée maximale des plateaux ou rencontres : 60 mn.
- U 8 /U 9 : Temps de jeu effectif : 50 mn. Durée maximale des plateaux ou rencontres : 50 mn.

- U 6 / U 7 : Temps de jeu effectif : 40 mn. Durée maximale des plateaux ou rencontres : 40 mn.

#### Article 100 : Dates, Heures et Lieux des Matches

Les compétitions U13,U15, U17 et U19 seront jouées aux dates, lieux et heures prévus au calendrier et publiés en règle générale et sauf cas de force majeure, sur le site de la Ligue, à la rubrique utile (championnats, coupes...)

## Chapitre 2 : Nombres minimum et maximum de joueurs ou joueuses (Art 159 des RG de la FFF)

### Article 101 : Football à 11 :

- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter mais également se dérouler, si un minimum de 8 joueurs **ou joueuses** n’y participe pas.
- Si une équipe se présente sur le terrain pour commencer un match de football à 11 avec moins de 8 joueurs **ou joueuses**, l’arbitre ne fera pas disputer la rencontre et fera mention précise sur la feuille de match, et / ou dans son rapport complémentaire, de la motivation de sa décision. L’équipe concernée pourra être déclarée battue par forfait, par la commission compétente ;
- Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs **ou joueuses**, l’arbitre met fin à la rencontre et précise sur la feuille de match et / ou dans son rapport complémentaire, le motif de sa décision. L’équipe concernée pourra être déclarée battue par pénalité, par la commission compétente.
- 16 joueurs (ses) maximum peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- Pour les compétitions U15 jusqu’ aux compétitions U19 incluses, le nombre maximum de joueurs inscrits sur la feuille de match est de 16. Le nombre de remplacements autorisés pour ces compétitions « Jeunes » est fixé à cinq au maximum.

### Article 101 bis : Football à 8

- Pour les compétitions U13 (8 joueurs participant), le nombre maximum de joueurs inscrits sur la feuille de match est de 12 ; le nombre maximum de remplacements autorisés est fixé à 4.
- Un match de football à 8 ne peut débiter ni se dérouler, si un minimum de 7 joueurs n’y participent pas.

### Article 101 ter : Football à 7 ou 9

Un match de football à 7 ne peut débiter ni se dérouler, si un minimum de 6 joueurs n’y participent pas ; pour les compétitions de football à 9, ce chiffre est porté à 7.

## Chapitre 3 : Les Championnats« Jeunes ».

### Article 102 : Principes généraux

#### 102.1. : Modalités

Ces championnats se jouent en plusieurs phases (2 ou 3), en match aller simple, sauf dispositions particulières liées à des contraintes de zone.

#### 102.2. : Engagement

Les clubs ne respectant pas les conditions réglementaires pour l’engagement d’une équipe Jeunes, ne peuvent participer à la 1<sup>ière</sup> phase mais pourront participer à la phase 2 et à la phase suivante, si elles remplissent, entretemps, les conditions réglementaires d’engagement.

#### 102.3. : Forfait général

Les forfaits d'une équipe ne seront pas cumulables sur plusieurs phases. Le forfait général ne peut être déclaré que si 3 forfaits sont enregistrés dans une même phase.

Les équipes « forfait général » en phase 1 seront autorisées à se réengager pour la phase 2.

Une équipe « forfait général » en phase 2 ne pourra continuer en phase 3 éventuelle.

#### 102.4. : Obligations

Seules les phases 2 et suivantes seront prises en compte pour apprécier le respect par les clubs de leur obligation, s'agissant du nombre d'équipes de Jeunes.

Respect par un club de son obligation d'équipes de Jeunes : Une équipe « jeunes » ne pourra être prise en compte pour la vérification du respect par son club de son obligation en matière d'équipes de jeunes, que si elle est classée à l'issue du championnat auquel elle participe.

#### **Article 103 : Le championnat « U13 »**

Ce championnat se joue à 8 sur terrain réduit équipé de mini buts.

Il se déroule en plusieurs phases aboutissant in fine à une phase Elite à l'issue de laquelle est désigné le champion.

Plusieurs groupes sont formés dans lesquels seront réparties les équipes engagées. Leurs nombres et les équipes les constituant sont fonction du nombre d'équipes engagées chaque saison et du nombre de stades équipés en mini buts.

***Les modalités de déroulement de la compétition et de qualification pour les phases suivantes, fonction du nombre d'équipes engagées pour cette compétition, seront proposées par la CRC, et validées par le conseil de ligue, pour information des clubs.***

#### **Article 103 bis : Les championnats « U15 », « U17 » et « U19 ».**

Pour la saison 2017/2018, les championnats U15, U17 et U19, seront organisés en plusieurs phases (2 ou 3), en fonction du nombre total d'équipes régulièrement engagées et se jouent en match aller simple (sauf dispositions particulières liées à des contraintes de zone), selon les conditions et le schéma ci-après.

#### 103. bis.1 : Conditions de participation à ces championnats

Ces compétitions se déroulent avec les clubs régulièrement engagés à la date limite fixée par le **conseil de ligue** de la LFM.

La possibilité pour un club d'engager plusieurs équipes dans un même championnat, sera appréciée par la **CRC** en fonction des conditions déterminées par cette commission.

Aucune équipe ne pourra être engagée dans un championnat U15, U 17 ou U 19, si, avant le début de la compétition, elle a moins de 8 licenciés.

#### 103. bis.2 : Déroulement de ces championnats

Ces championnats sont organisés en phases, comme précisé ci-après :

Phase 1 : Les équipes sont réparties en poules géographiques, avec des « têtes de série ».

- 16 équipes de la Phase 1 seront qualifiées pour la Phase 2, dénommée « Elite 1 »,
- les autres étant reversées en Phase 2 « Secteur ».

Phase 2 (2 niveaux) :

- La phase « Elite 1 », en 2 poules de 8,

- La phase « Secteur », en 8 poules maximum

### Phase 3 (3 niveaux) :

- La phase « Elite 2 » : 1 poule de 8 (constituée des équipes classées de la 1<sup>ière</sup> à 4<sup>ième</sup> place de chacune des 2 poules de la phase Elite 1). L'équipe classée 1<sup>ière</sup> de ce championnat Elite 2 sera le champion de Martinique, pour la catégorie d'équipe concernée (U15, U17 ou U 19).
- La phase « Promotion » : 2 poules de 8 constituées comme suit : les équipes classées de la 5<sup>ième</sup> à la 8<sup>ième</sup> place des 2 poules Elite 1 + l'équipe classée 1<sup>ière</sup> de chacune des 8 poules de la phase « Secteur » ou les 8 meilleures équipes de la phase 2 « secteur » si le nombre de poules est inférieur à 8

Les équipes classées 1<sup>ière</sup> de chacune des 2 poules se rencontreront pour déterminer le champion de La Promotion.

- La phase « Secteur » : Constitué des autres équipes - Répartition géographique- Un tournoi final entre les équipes classées 1<sup>ière</sup> de chaque poule « Secteur », déterminera l'équipe championne de Secteur.

### **Article 104 : Réserve**

### **Article 105 : Modalités de détermination des classements**

Dans les phases « Championnat », les équipes seront classées d'après le total des points obtenus.

- Match gagné : 4 points
- Match nul : 2 points
- Match perdu : 1 point.
- Match perdu par forfait : 0 point
- Match perdu par pénalité : 0 point.

En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes, leur classement se fera en tenant compte des critères placés dans l'ordre suivant :

- Le goal average différentiel général,
- Le goal average individuel résultant des matches ayant opposé les deux équipes en litige,
- La meilleure attaque,
- Un match d'appui entre les 2 clubs concernés.

Toute équipe engagée dans un championnat doit être classée en fin de saison, **sauf cas de forfait général.**

### **Article 106 : Match perdu par forfait**

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois(3) buts à zéro (0).

### **Article 107 : Match perdu par pénalité**

Un match perdu par pénalité comportera zéro (0) point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe déclarée perdante.

Sauf cas de réclamation d'après match de l'article 187-1 des règlements généraux de la FFF, l'équipe déclarée gagnante par pénalité bénéficie du gain du match avec le nombre de points correspondants. Elle est réputée avoir gagné sur le score de trois(3) buts à zéro (0) mais elle conserve l'avantage du nombre de buts qu'elle a réellement marqués, s'il est supérieur à trois (3).



**Article 108 : Réserve**

**Article 109 : Réserve**

## **Chapitre 4 : Réserve**

**Article 110 : Réserve**

**Article 111 : Réserve**

**Article 112 : Réserve**

**Article 113 : Réserve**

**Article 114 : Réserve**

**Article 114 bis : Réserve**

## **Chapitre 5 : Pénalités-Forfait**

**Article 115 : Non présentation d'une équipe**

*Pour un match de football à 11*, une équipe ne se présentant pas sur le terrain, ou se présentant avec moins de 8 joueurs *ou joueuses*, pourra être déclarée battue par forfait par décision de la commission compétente, sauf cas de force majeure dont la dite commission est juge.

**Article 116: Abandon du terrain par une équipe**

Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera déclarée battue par pénalité par décision de l'instance compétente.

**Article 117: Refus de jouer d'une équipe**

Toute équipe refusant de jouer pour les motifs suivants :

- absence d'arbitres désignés,
- absence de délégués,
- récusation d'arbitres,
- refus du tirage au sort,

sera, déclarée battue par pénalité, par décision de l'instance compétente.

Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure de la rencontre n'est admise et le résultat acquis sur le terrain est homologué.

**Article 118: Forfait général**

Une équipe déclarée forfait général n'est pas classée en fin de saison.

## **Chapitre 6 : Présence de dirigeant/Éducateur**

**Article 119 : Obligations**

La présence d'un dirigeant majeur licencié lors des rencontres est obligatoire.

Aucune, équipe, U19, U17, U15, U13, U11 et U9 ne saurait être abandonnée à elle-même et se présenter sur un terrain, sans Dirigeant.

Obligation est faite à toutes les équipes de jeunes, d'être accompagnées, à l'occasion de toutes rencontres officielles, d'au moins un dirigeant majeur, licencié pour la saison en cours, identifié sur la feuille de match et ne cumulant pas au même moment la fonction de cadre technique d'une des deux équipes en présence.

#### **Article 120: Educateurs**

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (Educateur Fédéral, Moniteur ou Technique...) peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

#### **Article 121: Sanctions**

En cas d'absence de dirigeant ou d'éducateur majeur licencié ou de non présentation de sa licence en cours de validité, l'arbitre ne devra pas faire disputer la rencontre et l'équipe fautive aura match perdu par pénalité et une amende de 31€

Si malgré l'absence de dirigeant ou d'éducateur, l'arbitre fait néanmoins disputer la rencontre, le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves sur ce point ont été formulées par le club adverse, avant le début de la rencontre, et ont été régulièrement confirmées.

#### **Article 121 bis : Absence d'arbitre officiel**

En cas d'absence d'arbitre officiel, les dispositions prévues par l'article 74 du règlement sportif seront appliquées. Par la notion de personne capable on entend principalement, mais pas exclusivement, les cadres techniques.

## **Chapitre 7 : La sécurité autour des rencontres**

#### **Article 122 : Obligations**

Le club recevant a l'obligation de présenter un dirigeant majeur, licencié pour la saison en cours, identifié sur la feuille de match, chargé de la sécurité autour de la rencontre.

Ce dirigeant ne doit pas cumuler au même moment les fonctions de cadre technique de l'une des deux équipes en présence. Le non-respect de ces dispositions entraînera la perte du match pour le club fautif.

Ce dirigeant devra être présent dans l'enceinte de l'aire de jeu durant toute la rencontre.

Dans les stades où l'aire de jeu est protégée d'un grillage, le club recevant doit appliquer strictement les circulaires et règlements en vigueur relatifs aux personnes autorisées à accéder aux vestiaires et aux abords de l'aire de jeu à l'occasion des rencontres de jeunes.

En cas d'absence de dirigeant « Monsieur Sécurité » ou de non présentation de sa licence en cours de validité, l'arbitre ne devra pas faire disputer la rencontre et l'équipe fautive aura match perdu par pénalité et une amende de 31€

Si malgré l'absence de dirigeant « Monsieur Sécurité », l'arbitre fait néanmoins disputer la rencontre, le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves sur ce point ont été formulées par le club adverse, avant le début de la rencontre, et ont été régulièrement confirmées.

## **Chapitre 8 : La Coupe de Martinique**

#### **Article 122 bis : La compétition :**

Elle se déroule par matchs allers simples et par élimination directe, après tirage au sort entre les clubs engagés régulièrement pour cette compétition.

## **Article 123 : Engagements**

Un club ne pourra engager qu'une seule équipe par catégorie d'âge.

## **Chapitre 9 : Challenges et Tournois**

### **Article 124 : Modalités d'organisation**

Les modalités d'organisation de ces compétitions spécifiques seront établies et diffusées en temps opportuns par la **CRC**.

## **Chapitre 10 : Sélections**

### **Article 125 : Convocations**

Les joueurs des équipes de jeunes sont tenus de répondre obligatoirement aux convocations de la sélection. Toute absence non justifiée pourra entraîner la suspension du joueur concerné.

Seules les équipes comptant au moins trois joueurs de champ ou leur gardien retenu en sélection pourront, à leur demande, obtenir le renvoi de leur rencontre pour la catégorie concernée.

### **Article 126 : (Réservé)**

### **Article 127 : (Réservé)**

## **Chapitre 11 : Arbitrage**

### **Article 128 :**

A chaque rencontre des championnats de U13 à U19 et de coupe U15 et U19, chaque équipe doit obligatoirement se présenter au lieu de la rencontre avec un arbitre (prioritairement, un jeune Arbitre de Ligue -JAL- à défaut, un arbitre L1, L2 ou L3). Ainsi deux arbitres au minimum seront présents sur le match concerné.

- Si l'arbitre désigné par la CRA pour la dite rencontre est présent, il dirigera la rencontre. les deux arbitres amenés par les équipes en présence officieront en qualité d'assistants ; il y aura donc trois arbitres.
- Si aucun arbitre n'a été désigné par la CRA ou si l'arbitre désigné est absent, on procédera comme suit :
  - Si les 2 arbitres amenés par les clubs sont des « JAL », un tirage au sort désignera celui d'entre eux qui sera affecté au centre, l'autre officiera comme assistant,
  - Si les 2 arbitres amenés par les clubs sont des arbitres de catégorie L1, L2 ou L3, le mieux classé sera affecté au centre, le second officiera en tant qu'assistant.
  - Si un des clubs en présence amène un arbitre L1, L2 ou L3 alors que l'autre présente son « JAL », l'arbitre L1, L2 ou L3 officiera au centre et le JAL en qualité d'assistant.

L'âge minimum des arbitres « JAL » pouvant officier dans chaque championnat de jeunes est défini par la CRA ; on peut toutefois envisager une dérogation pour les clubs ayant des « JAL » d'âge inférieur à l'âge minimum visé ci-dessus, défini par la CRA ; ils ne seraient alors désignés qu'en qualité d'assistants.

Si les deux clubs sont dans cette situation, les deux arbitres amenés par les clubs seront donc « assistant » d'un adulte désigné par tirage au sort entre les personnes présentées par les deux clubs, ou d'un arbitre désigné par la CRA.

## **Titre 15 – Nombre de joueurs « Mutation »-(Art.160 des RG de la FFF).**

### **Article 129 : Nombre de joueurs autorisés à muter dans le même club**

Le nombre de joueurs autorisés à muter dans le même club est illimité.

Alinéa 1 :

**Sauf dispositions particulières pour des pratiques spécifiques (Futsal, Foot à effectif réduit...),** dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux, maximum, ayant changé de club hors période normale, au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

Alinéa 2 :

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage, et / ou par les règlements généraux ou le règlement Sportif de la LFM.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match, est limité à deux maximum.

### **Article 130 :**

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par **le conseil de ligue** de la Ligue de Football de Martinique.

## **Statut du Joueur ou de la Joueuse sélectionné (e)**

### **Article 1**

La sélection «Seniors» de la Martinique (Hommes ou Femmes) prend l'appellation de «CLUB MARTINIQUE» et est le plus haut niveau de représentation du football de notre Région.

## **Article 2**

Peut faire partie du CLUB MARTINIQUE, ou d'une sélection de Ligue, tout joueur/ toute joueuse de nationalité française affilié(e) et en règle avec la Fédération Française de Football (FFF), justifiant d'attaches familiales avec le Département de la Martinique.

A ce titre, les joueurs(es) professionnels, semi-professionnels, espoirs, stagiaires, aspirants ou apprentis, notamment ceux /celles ayant évolué dans les compétitions de notre Ligue, peuvent être retenus(es) pour des rencontres internationales ou régionales en accord avec leur club.

Par ailleurs, si le règlement de la compétition concernée l'autorise, un joueur (se) de nationalité étrangère, licencié(e) dans un club affilié à la Ligue de Martinique, pourra être appelé (e) en sélection de Martinique.

## **Article 3**

Le joueur sélectionné doit jouer de façon habituelle et régulière dans un club de Football affilié à la Fédération Française de Football ou à toute autre Fédération en règle avec la FIFA. En club Martinique, il s'interdit de faire, ou de laisser faire de la publicité sur son nom si elle est liée à la pratique du football.

## **Article 4**

Tout joueur retenu pour un entraînement, un stage, un match de préparation de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Ligue.

## **Article 5**

Le joueur sélectionné est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club ou tout autre moyen de publication officielle et d'observer les directives qui lui sont données.

## **Article 5 bis**

S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avvertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club le sélectionneur en titre.

Le joueur blessé est tenu si son état de santé le permet, de se présenter au début des séances d'entraînement. Il pourra à cette occasion être consulté par le staff médical du club Martinique.

En l'absence de cette procédure le sélectionneur avertira sans délai, **le Conseil de Ligue** et le joueur sera automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle de son club qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.

## **Article 5 ter**

Si son absence est consécutive à un autre motif, il encourt une suspension de deux matchs au minimum.

Ces sanctions sont prononcées par la Commission Régionale d'Education et Discipline (C.R.E.D.).

Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

A défaut, le joueur fautif est passible de suspension.

## **Article 6 - MORALE SPORTIVE / COMPORTEMENT.**

Le joueur sélectionné doit s'abstenir de tous propos injurieux ou de mépris, de toute expression outrageante ou allégation portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la Ligue et de leurs Dirigeants.

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match de sélection aura par son comportement contribué à la défaite du club Martinique.

Le (la) joueur (se) sélectionné (e) se verra remettre en temps utile un exemplaire du «code de bonne conduite» adopté par les instances de la Ligue de Martinique, à l'usage des membres des sélections et délégations officielles de la Ligue de Football de Martinique, à l'occasion aussi bien de stages, regroupements, formations, colloques etc.. organisés en Martinique, que de compétitions ou manifestations officielles, de tous ordres, organisées hors de Martinique.

L'acceptation de sa sélection vaut engagement à respecter et à mettre en œuvre, pour ce qui le concerne, les dispositions de ce code, dont il aura pris connaissance à toutes fins utiles.

### **Article 7**

Le joueur sélectionné est membre du club Martinique. Ce statut lui permet de bénéficier de certains avantages qui constituent des droits :

Il reçoit en début de saison un équipement complet.

Il est tenu de se munir et d'utiliser ces matériels pour toute activité du Club Martinique.

Il bénéficie d'un suivi médical effectué sur l'ensemble de la saison de la part du staff médical du club Martinique avec notamment des évaluations régulières et des séances de récupération passive en Cabinet de kinésithérapie.

Des avantages financiers accessoires pourront être perçus selon les modalités suivantes :

1. Indemnités de déplacement pour toute activité de sélection sur la base de la grille existante pour les arbitres et délégués.
2. Primes forfaitaires de résultat fixées par le **Conseil de Ligue** pour les compétitions officielles et notamment la Coupe des Nations de la Caraïbe.
3. Primes forfaitaires de participation fixées par le **Conseil de Ligue** pour les matchs de gala opposant le club Martinique à des clubs professionnels.

### **Article 8**

La LFM peut solliciter l'employeur public ou privé du joueur sélectionné, en accord avec ce dernier, pour des autorisations spéciales d'absence dans le but de participer aux activités de sélection (Entraînement, stages, compétitions...).

Les pertes de revenu subies de ce fait seront compensées par la LFM si besoin.

Cette compensation comporte une double limite : Elle est limitée à quinze (15) journées de 8H00 par joueur et par saison. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à 1,5 fois la valeur horaire du SMIC.

Le joueur salarié doit justifier auprès de la LFM de la diminution de sa rémunération pour bénéficier de cette compensation financière.

### **Article 9**

La Ligue se préoccupera des réalités extra sportives des joueurs sélectionnés et notamment des éventuels problèmes de compatibilité entre les activités de sélection et leur vie scolaire ou universitaire.

**Article 10**

Le club MARTINIQUE est encadré par un staff technique composé selon les objectifs fixés par le Comité de Direction de la LFM.

**Article 11 - APPLICATION**

Le présent Statut a été approuvé par l'assemblée générale de la LFM du 25 juin 2010 et rendu applicable immédiatement.

# Règlement de la Coupe de Martinique Senior homme

## Article 1

La Ligue de Martinique organise chaque saison une épreuve dénommée « Coupe de Martinique » qui est dotée d'un trophée remis au vainqueur de l'épreuve à l'issue de la finale.

## Article 2

L'organisation de l'épreuve incombe à la Ligue de Football de Martinique ou à une Commission qui en est spécialement chargée.

Des Institutions Publiques ou privées peuvent assurer le patronage de cette compétition.

## Article 3

La Coupe de Martinique senior hommes est ouverte à tous les clubs **de Régionale 1, de Régionale 2 et de Régionale 3**

Les équipes réserve ne peuvent y participer.

Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe.

L'engagement se fait dans les conditions définies par la Ligue de Football de Martinique.

Huit jours au moins avant la date prévue pour le 1<sup>er</sup> tirage au sort de la compétition, les services administratifs de la Ligue communiqueront au Comité Directeur le nombre exact des équipes engagées.

## Article 4

La Coupe de Martinique est disputée par matches éliminatoires en une seule rencontre *après tirage au sort intégral*.

Dès le 1<sup>er</sup> tour, les rencontres seront déterminées par un tirage au sort intégral. En cas de nécessité, les clubs exempts du 1<sup>er</sup> tour seront choisis dans l'ordre du classement de la division d'honneur de la saison précédente.

## Article 5

Jusqu'au 1/8 de finale inclus, les matches sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort, qui est déclaré club recevant.

Toutefois, quand il existe deux divisions d'écart, la rencontre se joue sur le terrain du club de division inférieure, qui devient le club recevant.

Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situant au même niveau ou au niveau immédiatement au-dessous ou immédiatement au-dessus de celui de son adversaire s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain ; il devient alors le club recevant.

A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.



## **Article 6**

Les matches ont une durée réglementaire. En cas de match nul, il se joue une prolongation de 30 minutes en deux périodes de 15 minutes. En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but.

## **Article 7**

Toutes les réclamations doivent être formulées conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et au Règlement Sportif de la Ligue de Football de Martinique.

En cas d'urgence à statuer **le Conseil de Ligue** peut se substituer à toutes les commissions de la L.F.M. à l'exception des commissions de discipline (C.R.E.D et C.R.A.D) pour juger en premier et dernier ressort des réserves, réclamations ou demandes d'évocation formulées par les clubs

## **Article 8**

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont jugés par **le Conseil de Ligue** dans l'intérêt supérieur du Football et les solutions retenues seront, s'il y a lieu, communiquées aux commissions ou instances concernées, pour mise en œuvre.

# Règlement du Football Féminin

## Article 1 : Les compétitions du Football féminin :

La Ligue de Football de Martinique, par l'intermédiaire de la Commission Régionale de Football Féminin (CRFF) organise, au profit des licenciées féminines, les compétitions suivantes :

- Le Championnat de la Martinique,
- La Coupe de Martinique,
- La Coupe de la Ligue, Trophée Henri JUMONTIER.
- Toute autre compétition qui contribuera au développement du Football Féminin.

Sauf exception mentionnée s'il y a lieu dans le présent règlement, les dispositions figurant dans les « Règlements Généraux de la FFF » et dans le « Règlement Sportif de la Ligue de Football de Martinique » (LFM), sont applicables aux compétitions féminines organisées par la LFM.

## Article 2 : Organisation des compétitions féminines :

### 2.1. : Le Championnat de Martinique

L'engagement par un club, *en saison* « N », d'une équipe féminine, pourra lui ouvrir droit, dans les conditions mentionnées à l'article 12 du règlement sportif de la LFM, à la possibilité d'utiliser en saison « N+1 », un(e) joueur (se) muté (e) supplémentaire dans l'équipe de son choix, définie pour toute la saison N+1.

Toutefois, si l'équipe féminine engagée résulte d'une entente, c'est cette entente qui bénéficiera de cette possibilité d'utiliser une joueuse mutée supplémentaire.

Pour la saison **2017/2018**:

Sauf cas de force majeure, ou enregistrement à partir de la saison **2017/2018** d'une augmentation conséquente du nombre d'équipes féminines engagées, justifiant une nouvelle organisation du championnat féminin, les modalités du championnat retenues pour **2016/2017** sont reconduites pour les saisons suivantes.

Sous la réserve ci-dessus, toutes les équipes régulièrement engagées pour le championnat Senior Féminin (Senior F), feront partie d'une poule unique.

Ce championnat sera disputé en deux phases :

- Phase 1 : Un championnat en matches Aller et Retour entre toutes les équipes concernées (les modalités de décompte des points et les critères de classement d'éventuels ex aequo sont ceux mentionnés à l'article 32 bis du règlement sportif de la LFM)
- Phase 2 : Une fois arrêté le classement à l'issue de la phase 1 ci-dessus :
  - Les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> place incluse de la phase 1 disputeront un « Play-off » dont le règlement sera communiqué en temps utile.
  - Le vainqueur de ce Play-off sera le Champion de Martinique Senior Féminin.

Le projet de calendrier, établi par la CRFF en liaison autant que nécessaire avec la Commission Régionale des Coupes et Championnats (CRCC) et l'Administration de la Ligue, sera communiqué au plus tôt au **Conseil de Ligue** pour information et avis, avant transmission aux clubs concernés pour observations éventuelles, puis publication sur le site de la LFM du calendrier validé.

### 2.2. : La Coupe de Martinique :

L'organisation de cette compétition, par tirage au sort et élimination n'est pas modifiée.

Cependant, à partir du rétablissement éventuel de l'organisation du championnat senior féminin en deux divisions ou plus, en cas de tirage au sort d'une rencontre pour laquelle le club 1<sup>er</sup> tiré évolue en championnat dans une division supérieure à celle de son adversaire désigné par le sort, le club de division inférieure deviendra le club recevant.

### *2.3. : La Coupe de la Ligue (Trophée Henri JUMONTIER):*

Cette compétition *de début de saison* oppose, l'équipe championne de Martinique à l'équipe vainqueur de la Coupe de Martinique, pour la saison *précédente*.

Si une même équipe est vainqueur des deux compétitions, la Coupe de la Ligue opposera le Vainqueur de la Coupe de Martinique à l'équipe classée deuxième du championnat à l'issue du play-off visé au paragraphe 2-1 ci-dessus.

### **Article 3**

En fonction de l'organisation qui sera retenue pour les championnats **2017/2018** et suivants, et notamment dans l'hypothèse du retour à deux divisions ou plus (**Régionale 1, Régionale 2 etc...**), les dispositions réglementaires relatives à l'obligation pour les clubs du niveau supérieur des Ligues de présenter une équipe Féminine Jeune, seront alors arrêtées.

Cependant, dès la saison **2017/2018**, tous les clubs de Martinique sont invités à rechercher et favoriser le recrutement de jeunes footballeuses (licenciées de catégories U15F et inférieures), pour leur permettre de pratiquer en compétitions Jeunes, (en mixité ou en équipe exclusivement féminine), ou de participer à des tournois ou challenges qui pourraient être organisés à leur intention, si le nombre de licenciées dénombrées le permet.

### **Article 4**

Les équipes ne disposant pas de terrain, évolueront sur un terrain désigné par la Commission compétente qui peut être le terrain du club adverse sur lequel pourront se dérouler les matchs allers et retours.

Ces mêmes dispositions sont applicables dans le cas où le terrain présenté par un club serait indisponible, pour quelque motif que ce soit, à la date d'une rencontre initialement programmée.

### **Article 5**

Chaque match donnera lieu à l'établissement d'une feuille de match.

#### **– Feuille de match « papier ».**

Rédigées obligatoirement à l'encre, les feuilles de matchs devront parvenir à la Ligue le lendemain même de la rencontre. Pour les matchs régionaux, elles seront autant que possible postées ou déposées le soir de la rencontre. L'envoi en incombe à l'arbitre officiel désigné. S'il s'agit d'un arbitre bénévole, l'envoi au secrétariat de la Ligue incombe au club visiteur, mais les deux clubs en présence devront s'assurer de la transmission à la Ligue de la feuille de match concernée, dans les délais susvisés.

En cas de non réception de la feuille dans les délais ci-dessus précisés, les deux équipes pourront avoir match perdu par pénalité.

#### **– Feuille de Match Informatisée(FMI).**

**Le comité directeur de la LFM précisera à toutes les parties concernées la date à partir de laquelle l'utilisation de la FMI sera étendue aux compétitions féminines.**

### **Article 6**

Les clubs engagés donnent autorité à la Ligue pour établir les modalités d'organisation des autres compétitions, qui devront être communiquées aux clubs avant le début de la saison.

Les clubs auront huit jours à compter de la date de réception des documents concernés pour formuler leurs observations écrites.

#### **Article 7**

En application des règlements généraux de la FFF, le nombre maximum de joueuses mutées pouvant figurer pour chaque équipe sur la feuille de match à l'occasion des compétitions, est fixé à 6 (six) dont au maximum deux(2) joueuses ayant changé de club hors période normale.

Toutefois, une joueuse mutée supplémentaire pourra être inscrite sur la feuille de match, dans les conditions mentionnées à l'article 2-1 ci-dessus et à l'article 12 du règlement sportif de la LFM, étant précisé que le nombre maximum de mutées hors période normale pouvant figurer sur la feuille de match demeure fixé à deux (2).

Le nombre maximum de remplaçantes pouvant figurer pour chaque équipe sur la feuille de match est égal à cinq (5) ; elles peuvent toutes prendre part à la rencontre.

#### **Article 8**

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront étudiés et jugés par les commissions compétentes de la Ligue de Football de Martinique (ou par **le Conseil de Ligue**), conformément aux règlements généraux de la FFF, et / ou sur la base du respect de l'éthique ou de la morale sportive

# Statut des Éducateurs

## Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes : Chapitre 2- Articles 12 à 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

1. Normes d'encadrement technique des équipes pour les compétitions organisées par la LFM (Base réglementaire : Article 12 du Statut des Educateurs).

L'objectif recherché est de parvenir au plus tôt à doter toutes les équipes d'un encadrement technique de qualité, pour un meilleur développement de notre football.

CATEGORIES	DIPLOME REQUIS	EQUIVALENCE
SENIORS DH	BEES 2 ou DEF	
SENIORS PHR	BMF	A.SENIORS Obtenu avant le 31/12/2012
SENIORS PH	CFF3	A.SENIORS Obtenu avant le 31/12/2012
SENIORS 1 <sup>ère</sup> DIVISION	CFF3	A.SENIORS Obtenu avant le 31/12/2012
SENIOR FEMININES	CFF3	A.SENIORS Obtenu avant le 31/12/2012
JEUNES FEMININES	CFF2	Initiateur 2° Obtenu avant le 31/12/2012
U19	CFF3	A.SENIORS Obtenu avant le 31/12/2012
U17	CFF3	A.SENIORS Obtenu avant le 31/12/2012
U15	CFF2	Initiateur 2° Obtenu avant le 31/12/2012
U13	CFF2	Initiateur 2° Obtenu avant le 31/12/2012
U11	CFF1	Initiateur 1° Obtenu avant le 31/12/2012
U9	CFF1	Initiateur 1° Obtenu avant le 31/12/2012
U6/U7	CFF1	Initiateur 1° Obtenu avant le 31/12/2012

BEF : Brevet d'Éducateur de Football / BMF : Brevet de Moniteur de Football

CFF : Certificat Fédéral Football

2. Sanctions financières et sportives applicables en LFM, pour non-respect des normes d'encadrement ci-dessus.

Base réglementaire : Art. 12,13 et 14 du Statut des Educateurs, dont copie intégrale est mentionnée ci-après.

Extrait du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral  
(Statuts et règlements FFF- Saison 2013/2014)

NB : Le texte ci-dessous ne fait pas encore mention des nouvelles dénominations des diplômes d'« entraîneurs », retenues dans le dernier schéma national de formation des cadres, de la DTN(BEF, BMF, CFF, 1, 2 et 3), d'où les équivalences mentionnées dans le tableau ci-dessus de normes nouvelles d'encadrement technique des équipes.

### Chapitre 2 : Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum. Le titulaire d'un diplôme supérieur, au sens de l'article 2, à celui exigé, peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

Les Sections Statut en charge de l'application du présent Statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent Statut.

## **Article 12 - Obligation de diplôme.**

### 1. Obligation de contracter.

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

CATEGORIE	DIPLOME REQUIS	EQUIVALENCE
SENIORS DH	BEF	BEES 1° Jusqu'en Septembre 2017
SENIORS PHR	BMF	A.SENIORS Jusqu'en Septembre 2017
SENIORS PH	CFF3	A.SENIORS Jusqu'en Septembre 2017
SENIORS 1 <sup>ère</sup> DIVISION	CFF3	A.SENIORS Jusqu'en Septembre 2017
SENIOR FEMININES	CFF3	A.SENIORS Jusqu'en Septembre 2017
JEUNES FEMININES	CFF2	Initiateur 2° Jusqu'en Septembre 2017
U20	CFF3	A.SENIORS Jusqu'en Septembre 2017
U17	CFF3	A.SENIORS Jusqu'en Septembre 2017
U15	CFF2	Initiateur 2° Jusqu'en Septembre 2017
U13	CFF2	Initiateur 2° Jusqu'en Septembre 2017
U11	CFF1	Initiateur 1° Jusqu'en Septembre 2017

NB : à compter de septembre 2017 fin de la période de transition instaurée par la réforme des formations et des diplômes d'Educateurs, et également de la fin de la période de demande d'équivalence du BEF pour les Educateurs titulaires du BEES 1 au 30 juin 2017, les diplômes requis seront obligatoires.

### 2. Possibilité de contracter ou bénévolat.

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat (article 22), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants indiqués à l'article précédent.

#### – Dérogations.

Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division, tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au championnat de Ligue 1.

#### – Interdiction de cumul.

Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club énumérées ci-dessus.

L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur, ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

L'éducateur ou entraîneur titulaire du BEPF ou du DES peut toutefois être autorisé à entraîner un club civil sans obligation ou un club d'entreprise.

– Dispositions particulières.

Les Assemblées Générales des Ligues régionales ont la faculté d'adopter des dispositions plus contraignantes en ce qui concerne les clubs participant aux championnats et coupes de leur ressort territorial.

### **Article 13 – Désignation e l'éducateur ou de l'entraîneur**

– Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de

a. Division d'Honneur ;

b. Division immédiatement inférieure à la division supérieure (DH) ;

doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

- A compter du premier match *officiel* et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur *ou entraîneur non désigné* et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'annexe 2 du statut de l'Arbitrage de la FFF.

*A l'exception des équipes participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au championnat national, les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1<sup>er</sup> match de leur championnat respectif, encourtent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.*

– Désignation en cours de saison.

*En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné ,le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match ou l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

*Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 sus visés ne sont pas applicables si la situation est régularisée.*

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourtent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

– *Sanction sportive*

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

La Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

#### **Article 14 - Présence sur le banc de touche**

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière :

- *Équipe participant au Championnat de DH : 170 €*
- *Équipe participant au Championnat immédiatement inférieur à la DH : 85 €*

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Les sanctions financières et sportives prévues par les textes sus visés, ne seront appliquées, pour la saison 2014/2015, que pour les clubs seniors masculins de Division d'Honneur et de Promotion d'Honneur Régionale. L'application éventuelle de sanctions à d'autres catégories d'équipes, pour les saisons suivantes, sera s'il y a lieu, soumise en temps utile à l'approbation de l'Assemblée Générale de la LFM.



# Dispositions financières

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

- Demande de certificat de sortie .....17 €
- Appel d'une décision de ligue Régionale (hors discipline) .....65 €
- Appel devant la commission supérieure appel (Discipline ou hors discipline).....110 €
- Opposition a mutation .....25 €
- Demandes en révision.....110 €

## AMENDES

- Licencié suspendu pour au moins 6 mois et participant à une rencontre amical .....7 €
- Avertissement .....9 €
- Exclusion.....17 €

## RÉGIME OBLIGATOIRE D'ASSURANCE

- Indemnités pour les dommages subis par les assurés en cas de mort.....15 000€  
(y compris mort subite)
- Indemnités pour les dommages subis par les assurés en cas d'invalidité .....25 000€
- Responsabilité civile (dommages corporels).....99 830 000 €
- Responsabilité civile (dommages matériels) .....170 000 €

## REGLEMENT DES COMPETITIONS DE LIGUE

- Engagement .....315 €

Comprenant :

- Cotisation fédérale
- Cotisation LFM
- Participation au Championnat
- Participation coupe de MARTINIQUE
- Frais envoi BO.

# Annexe 1: règlement futsal

Validé en Assemblée Générale Ordinaire du 9 août 2017

## Préambule :

Sur le fondement du Titre 1 « Les compétitions » - Chapitre 1 « Dispositions générales », de son Règlement Sportif, la Ligue Football Martinique (LFM) organise annuellement sur son territoire une compétition intitulée « Championnat Martinique Futsal », dont la première édition a été instituée au titre de la saison 2016/2017.

Conformément aux dispositions de l'article 9, dernier alinéa et de l'article 11 du Règlement Sportif de la LFM, le Règlement du Championnat de Martinique de Futsal a été établi et validé par les instances compétentes de la LFM.

Les règlements généraux de la FFF, le règlement sportif de la LFM et les lois du jeu de la FIFA, spécifiques au Futsal, s'appliquent au championnat Futsal organisé par la Ligue de Martinique, sauf dispositions particulières figurant au présent règlement.

## Article 1 : La pratique du futsal : commission d'organisation

La *Commission Régionale Futsal*, mise en place par le Conseil de Ligue de la LFM, est chargée, en collaboration avec la Direction des Services, la Commission Régionale des Compétitions et, s'il y a lieu, avec le Conseil de Ligue, de l'organisation, de l'administration et de la gestion du championnat disputé sur le territoire de la Ligue et des autres compétitions Futsal qui pourraient être instituées dans la saison en cours ou pour les saisons prochaines (challenges, tournois, coupe...).

## Article 2 : Organisation des compétitions futsal

### 2.1. : Le Championnat futsal de Martinique

#### 2.1.1 Engagement des équipes

Peuvent solliciter leur engagement dans les compétitions Futsal et notamment pour le championnat organisé par la LFM, les clubs déjà affiliés à la LFM et à la FFF et les associations, non encore membres de la LFM.

Ces demandes d'engagements seront formulées :

sur la base de l'article 12 du règlement sportif de la LFM et selon les modalités spécifiques éventuelles arrêtées au plan local par la Commission Futsal et le Conseil de Ligue de Martinique, **et**,

avec production, notamment pour les associations non encore affiliées, des justificatifs utiles, qui leur seront précisés par les instances de la LFM.

Les demandes d'engagement doivent être accompagnées des droits d'engagement dont le montant est fixé à 100 € par équipe pour la saison, et du règlement des dettes du club vis-à-vis de la Ligue, telles qu'indiquées sur l'état de sa situation financière.

#### 2.1.2 Déroulement de la compétition

Le format du championnat sera fonction du nombre d'équipes engagées et sera fourni avant le début de la saison

Les rencontres se dérouleront sous forme de plateau en phase simple, soit lors d'une poule unique ou de deux poules composées par répartition géographique ou par tirage au sort, soit par constitution de poules de deux niveaux.

Ce championnat sera disputé en deux phases :

Phase 1 : Un championnat en matches Aller Simple entre toutes les équipes concernées.

Dans les épreuves des championnats de la Ligue, le classement sera fait par addition des points :

Match gagné : 4 Pts

Match nul : 2 Pts

Match perdu : 1 Pt

Match perdu par forfait : 0 Pt

Match perdu par pénalité : 0 Pt

En cas d'égalité des points, le classement se fera en prenant en compte, dans l'ordre, les critères suivants :

Le goal avéragé général: nombre de buts marqués moins nombre de buts encaissés.

En cas d'égalité: Goal avéragé individuel résultat des matchs aller et retour entre les deux clubs

En cas de nouvelle égalité : la meilleure attaque.

L'équipe la mieux classée au classement du fair Play (nombre de cartons),

En cas de nouvelle égalité, il sera joué un match d'appui entre les 2 clubs avec le cas échéant prolongation, épreuve de tirs au but et enfin tirage au sort.

Phase 2 : Une fois arrêté le classement à l'issue de la phase 1 ci-dessus :

En cas de poule unique les équipes classées de la 1<sup>ière</sup> à la 4<sup>ième</sup> place incluse de la phase 1 disputeront un « Play-off » dont le règlement sera communiqué avant le début de la compétition « Play off ».

En cas de double poule les équipes classées 1<sup>ière</sup> et 2<sup>ième</sup> de leur poule de la phase 1 disputeront un « Play-off » dont le règlement sera communiqué avant le début de la compétition « Play off ».

Le vainqueur de ce Play-off sera sacré Champion de Martinique Senior de Futsal.

Le projet de calendrier, validé par le conseil de ligue, est mis à disposition des clubs par publication sur le site internet de la LFM.

Les clubs devront faire parvenir leurs observations éventuelles à la Ligue dans le délai de 8 jours à compter de cette publication.

Après examen de ces observations ou demandes de modifications, le calendrier « définitif » sera homologué par le conseil de ligue et publié sur le site de la Ligue.

Les modifications ou aménagements qui s'imposeraient par la suite, seraient diffusés par cette même voie, ou par tout autre moyen jugé utile.

Pour toutes les compétitions et pour toutes les catégories d'âge, les dates, lieux et heures de matchs sont fixés par la Ligue de Football de Martinique.

Le nombre de doubles licences au sein des équipes n'est limité que lors des matchs de championnat (quatre maximum par équipe sur la feuille de match).

Pour les équipes participant au Championnat Futsal de Martinique:

- Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence inscrits sur la feuille de match est limité à quatre.

- Un club, devant obligatoirement fournir un « référent arbitre » minimum à chaque journée, se verra, pour la-journée suivante de championnat de son équipe senior, réduire d'une unité

la possibilité de participation de joueurs « double licenciés », s'il n'a pas respecté ses obligations d'arbitrage.

- Le nombre de joueurs titulaires de la mention « double licence » utilisés par une équipe tout au long du championnat est illimité.
- Tout joueur détenteur dans un club d'une licence enregistrée après le 31 janvier d'une saison en cours, ne pourra prendre part au championnat de la saison concernée.
- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux hors période,
- Hormis les restrictions visées ci-dessus pour le nombre de joueurs « double licence inscrit sur la feuille de match, il n'y a aucune limitation du nombre de joueurs licenciés dans un club et du nombre de joueurs utilisés par ce club sur l'ensemble du championnat.

Les amendes liées au cartons sont équivalentes aux dispositions financières prévues dans les « statuts et règlements LFM », à savoir 9 € pour un avertissement et 17€ pour une exclusion

Les clubs seront tenus de déclarer avant le début de chaque saison et via le logiciel «Footclubs » les couleurs de leurs maillots.

Les clubs seront tenus de déclarer leur couleur officielle.

une couleur principale de maillot

un couleur secondaire de maillot

Les couleurs devront être déclarées avec précisions de nuance (ex. : Bleu ciel ou Bleu Marine, maillot rayé avec indication des couleurs nuancées).

(cf. art 46 du Règlement sportif de la LFM).

### *2.2. : La Coupe de Martinique :*

L'organisation d'une coupe de Martinique futsal est envisagée. La mise en place de cette compétition sera d'abord soumise à l'approbation du conseil Ligue.

### *2.3. : Tournoi Antilles-Guyane*

La création d'une compétition inter-ligues (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Martin) est soumise à l'approbation des Comités Directeurs des ligues concernées.

Toutes les compétitions sont régies par les règles futsal publiées par la FFF, sauf dispositions spécifiques mentionnées dans le présent règlement.

## **Article 3 : Obligations des clubs pour l'engagement au championnat**

### *3.1 La licence*

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par, la LFM, ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours et se conformer aux dispositions des articles 59 à 117 des règlements Généraux de la FFF.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LFM, ou les clubs affiliés, en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club conformément aux articles 20, 21, 22 du règlement sportif de la LFM).

Pour le futsal le coût de la licence est de 5€.

Tous les clubs doivent présenter un responsable d'équipe ou entraîneur avec une licence de dirigeant ou d'entraîneur. Les entraîneurs joueurs doivent être munis de deux licences distinctes.

### *3.2 Arbitres de club*

Tout club souhaitant prendre part au championnat devra obligatoirement présenter deux licenciés non-joueurs destinés à officier au sein de ce championnat. Ils devront suivre la formation arbitre futsal dispensée par la LFM.

Le défraiement des arbitres futsal est fixé à 15€ par match.

### *3.3 Equipes jeunes*

Les clubs qui participeront au championnat 2017/2018 n'ont pour l'heure aucune obligation de présenter d'équipes jeunes de futsal.

Cependant, dès la saison 2018/2019, tous les clubs de Martinique sont invités à rechercher et favoriser le recrutement de jeunes (licenciés de catégories U15 et inférieures), pour leur permettre de pratiquer en compétitions Jeunes, ou de participer à des tournois ou challenges qui pourraient être organisés à leur intention, si le nombre de licenciés dénombrés le permet. La mise en application de cette recommandation offre aux clubs concernés 1 mutations supplémentaires quel que soit la catégorie et la pratique concernée sous réserve d'avoir participé à toutes les compétitions jeunes organisées par la LFM. Dans l'hypothèse où aucune compétition jeune ne serait organisée, par la LFM, les clubs ne bénéficient pas d'un muté supplémentaire.

Les clubs bénéficiaires d'un muté supplémentaire devront avant le début de la saison 2018/2019 indiquer à la LFM la catégorie bénéficiaire.

### *3.4 Terrain*

Tout club souhaitant prendre part au championnat devra justifier de l'utilisation d'un terrain (couvert ou extérieur)

### *3.5 Joueurs licencié*

Tout club souhaitant prendre part au championnat devra avoir en son sein au moins 12 licenciés futsal.

Le conseil de Ligue est l'instance qui étudie et valide les inscriptions au championnat.

## **Article 4 : Statut de l'arbitrage, obligations des clubs, sanctions / pénalités**

### *4.1 Nombre minimum d'arbitres par club*

Les clubs doivent mettre à la disposition de la Ligue pour le Championnat Futsal de Martinique deux arbitres majeurs au minimum.

### *4.2 Nombre minimum d'arbitrages à effectuer*

Pour pouvoir compter pour leur club, au titre d'une saison donnée, les arbitres doivent avoir effectivement officié, pour la dite saison, au minimum durant deux journées de championnat ou d'une autre compétition Futsal organisée ou autorisée par la LFM.

Sauf cas exceptionnels à examiner par les instances compétentes de la Ligue, un arbitre qui au 15 juin, n'aurait pas satisfait à cette obligation, ne saurait être considéré comme «couvrant» son club pour la saison en cours

#### 4.3 Sanction/Pénalité

Les clubs n'ayant pas respecté les dispositions concernées seront passibles, au titre de la saison suivante, des sanctions financières et sportives prévues respectivement aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage.

#### 4.4 Référent à l'arbitrage (article 44 du statut de l'arbitrage)

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ».

Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Afin d'être au plus tôt associé aux différentes actions ou réunions d'informations qui pourraient être organisées avant le début de la saison, ce référent doit être désigné à la LFM au moment de l'engagement du club et en tout état de cause avant le 31 juillet de la saison en cours (31 Août pour les clubs exclusif futsal).

#### **Article 5 Discipline. (Règlementation / Information)**

Le licencié suspendu ne peut être aligné tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au sens de l'article 226 des règlements généraux de la FFF.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines. (Futsal et Football Libre, par exemple).

Le joueur sous double licence, sanctionné en Futsal ou dans n'importe quelle pratique, doit purger sa sanction dans les différentes équipes du ou des deux Clubs concernés, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

NB : Le barème des sanctions étant le même, les arbitres et les délégués doivent être très vigilants sur la teneur des rapports et la qualité de la feuille de match

#### barème des sanctions

- Un carton rouge conséquence de deux cartons jaunes dans le même match donne lieu à un match de suspension automatique.

#### **Article 6 : Déroulement du match**

### *6.1 Arrivée des équipes*

Les équipes doivent se présenter au plus tard quarante-cinq minutes (0h45) avant l'heure prévue du coup d'envoi.

### *6.2 Feuille de match*

La feuille de match doit être soigneusement remplie et restituée aux officiels au plus tard quinze minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi.

Chaque match donnera lieu à l'établissement d'une feuille de match.

*Feuille de match « papier ».*

Rédigées obligatoirement à l'encre

*Feuille de Match Informatisée(FMI).*

*Le Conseil De Ligue précisera à toutes les parties concernées la date à partir de laquelle l'utilisation de la FMI sera étendue aux compétitions futsal.*

## **Article 7 : Mutation**

Le coût d'une mutation, quel que soit la période, est fixé à 50€.

## **Article 8 : Exception**

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront étudiés et jugés par les commissions compétentes de la Ligue de Football de Martinique ou le conseil de Ligue, conformément aux règlements généraux de la FFF, et / ou sur la base du respect de l'éthique ou de la morale sportive